



**COMMUNE DE LACQ
(PYRENEES ATLANTIQUES)**

**PLAN LOCAL D'URBANISME
REVISION ALLEE N°1**

CONSULTATIONS

Projet arrêté le 29/11/2021
Enquête publique du 13/05/2022 au 17/06/2022
P.L.U. approuvé le xx/xx/xxxx

Pour ce dossier, la collectivité a été accompagnée par le groupement :



**ATELIER SOLS,
URBANISME ET PAYSAGES**

12, rue de l'église 65690 ANGOS
Tél. 09 65 00 57 23
asup@agretpy.fr
RCS Tarbes B 798 272 472



**TERRITOIRE D'AVENIR ET
DEVELOPPEMENT DURABLE**

35bis, rue de Guindalos 64110 Jurançon
tél. : +33(0)6 73 36 25 73
mail : amandine.raymond@tadd.fr
SIRET 504 648 528 00033



Pyrénées Cartographie

3 Rue de la fontaine
de Crastes - 65200 Asté
Tél : 05.62.91.46.86
Mobile : 06.72.78.91.55
guillaume.arlandes@pyrcarto.fr
<http://www.pyrcarto.com>

MODALITES DE CONSULTATION

La réunion d'examen conjoint a eu lieu le 10 février 2022. Les invitations ont été envoyées le 27/12/2021.

Organisme	Résultats de la consultation
CENTRE REGIONAL DE LA PROPRIETE FORESTIERE	Absent lors de la réunion d'examen conjoint Pas de réponse
CHAMBRE D'AGRICULTURE	Absent lors de la réunion d'examen conjoint (excusé) Observation par mail du 07/02/2022 : cf. Procès-verbal d'examen conjoint
CHAMBRE DE COMMERCE ET DE L'INDUSTRIE	Absent lors de la réunion d'examen conjoint Pas de réponse
CHAMBRE DES METIERS ET DE L'ARTISANAT	Absent lors de la réunion d'examen conjoint Pas de réponse
CHAMBRE REGIONALE DES AFFAIRES CULTURELLES	Absent lors de la réunion d'examen conjoint Pas de réponse
COMMUNAUTE DE COMMUNES LACQ-ORTHEZ (CCLO)	Vice-Président présent lors de la réunion d'examen conjoint Avis : cf. Procès-verbal d'examen conjoint
COMMUNE D'URDES	Absent lors de la réunion d'examen conjoint Avis par courrier daté du 14/01/2022 Pas d'observations
COMMUNE DE MONT	Maire présent lors de la réunion d'examen conjoint Avis : cf. Procès-verbal d'examen conjoint
CONSEIL DEPARTEMENTAL (LE 64)	Absent lors de la réunion d'examen conjoint (excusé) Pas d'observations
CONSEIL DEPARTEMENTAL (SERVICE AMENAGEMENT)	Absent lors de la réunion d'examen conjoint Pas de réponse
CONSEIL REGIONAL NOUVELLE AQUITAINE	Absent lors de la réunion d'examen conjoint Pas de réponse
CONSEIL REGIONAL NOUVELLE AQUITAINE AU TITRE DES TRANSPORTS	Absent lors de la réunion d'examen conjoint Pas de réponse
DGAPID DIRECTION GENERALE ADJOINTE PATRIMOINE ET INFRASTRUCTURES DEPARTEMENTALES	Absent lors de la réunion d'examen conjoint Pas de réponse
DREAL NOUVELLE-AQUITAINE	Absent lors de la réunion d'examen conjoint Observation par mail du 07/02/2022
INSTITUT NATIONAL DE L'ORIGINE ET DE LA QUALITE (INAO)	Absent lors de la réunion d'examen conjoint Avis par courrier daté du 09/02/2022 Pas d'observations

Organisme	Résultats de la consultation
LA FIBRE64	Absent lors de la réunion d'examen conjoint Pas de réponse
MAIRIE D'ABIDOS	Absent lors de la réunion d'examen conjoint Pas de réponse
MAIRIE D'ARTHEZ-DE-BEARN	Absent lors de la réunion d'examen conjoint Pas de réponse
MAIRIE D'ARTIX	Absent lors de la réunion d'examen conjoint Pas de réponse
MAIRIE DE SERRES-SAINT-MARIE	Absent lors de la réunion d'examen conjoint Pas de réponse
MAIRIE D'OS-MARSILLON	Absent lors de la réunion d'examen conjoint Pas de réponse
ONF	Absent lors de la réunion d'examen conjoint Pas de réponse
PREFECTURE DES PYRENEES-ATLANTIQUES DDTM PAU	DDTM 64 Présent lors de la réunion d'examen conjoint Avis : cf. Procès-verbal d'examen conjoint
RETIA	Présent lors de la réunion d'examen conjoint Avis : cf. Procès-verbal d'examen conjoint
RTE	Absent lors de la réunion d'examen conjoint Pas de réponse
SDIS 64	Absent lors de la réunion d'examen conjoint (excusé) Pas d'observations
SYNDICAT D'ENERGIE DES PYRENEES-ATLANTIQUES	Absent lors de la réunion d'examen conjoint Pas de réponse
SYNDICAT MIXTE EAU ET ASSAINISSEMENT DES TROIS CANTONS	Absent lors de la réunion d'examen conjoint (excusé)
SYNDICAT MIXTE EAU ET ASSAINISSEMENT GAVE ET BAÏSE	Présent lors de la réunion d'examen conjoint Avis par courrier daté du 31/01/2022 Avis : cf. Procès-verbal d'examen conjoint
TEREGA	Présent lors de la réunion d'examen conjoint Avis par courrier daté du 07/02/2022 Avis : cf. Procès-verbal d'examen conjoint
THD64	Absent lors de la réunion d'examen conjoint Pas de réponse

La CDPENAF a été saisie le 22/12/2021. Réunie le 23/02/2022, elle a rendu un avis favorable.

La MRAE a été consultée. Elle a rendu son avis le 28/03/2022.

PROCES VERBAL DE LA REUNION D'EXAMEN CONJOINT

Révision allégée du PLU de Lacq (64)

PV réunion d'examen conjoint 10 février 2022

Documents joints

- Présentation PDF
- Feuille de présence
- Excusés : Conseil Départemental 64, Syndicat Mixte Eau et d'Assainissement des 3 cantons (non concerné), SDIS64,
- Observations reçues par courrier ou mail : DREAL, Syndicat Mixte d'Eau et d'Assainissement Gave et Baïse, TEREKA, Chambre d'Agriculture des Pyrénées Atlantiques, INAO

Synthèse de la réunion d'examen conjoint

M. LE MAIRE introduit la réunion en signalant les problèmes que la commune rencontre avec l'urbanisme depuis une soixantaine d'année ; il souhaite vraiment que la friche de l'ancien puits de gaz qui fait l'objet de la procédure puisse être reconvertie.

Le projet de révision « allégée » est présenté par Mme RIGOU du bureau d'études ASUP. La présentation est jointe en annexe du présent P.V.

M. CILLAIRE signale la position de la Chambre d'Agriculture qui demande la suppression des 3 derniers alinéas de l'article UY1 - USAGE DES SOLS ET DESTINATION DES CONSTRUCTIONS, paragraphe « DANS LA ZONE UY UNIQUEMENT » ; dans la zone UYa, la Chambre d'Agriculture souhaite que seuls soient autorisés :

- les installations destinées au stockage de déchets inertes et les constructions qui sont liées à leur fonctionnement
- les installations destinées à la valorisation de matériaux du BTP et les constructions qui sont liées à leur fonctionnement.

M. MONVOISIN rappelle que la Chambre d'Agriculture va également s'exprimer lors de la CDPENAF : il propose de laisser en attente les 2 derniers alinéas :

- l'alinéa relatif aux « locaux techniques et industriels des administrations publiques et assimilés » qu'il serait souhaitable de maintenir tout en le précisant (par exemple : sont autorisés les locaux techniques et industriels des administrations publiques et assimilés tels que transformateurs électriques, équipements liés aux réseaux)
- l'alinéa relatif aux « terrassements et mouvements de terrains liés aux activités autorisées dans la zone UYa ».

Un échange par mail avec la Chambre d'Agriculture, avec copie à la DDT, pourrait permettre d'avancer sur ces points.

M. MONVOISIN confirme que le schéma régional des carrières qui devait être approuvé fin 2021 n'a pas encore été finalisé.

Concernant l'alimentation en eau potable, M. CILLAIRE rappelle que le Syndicat Mixte d'Eau et d'Assainissement Gave et Baïse est maître d'ouvrage. L'aménageur ne peut pas choisir l'entreprise qui réalisera les travaux d'extension du réseau dans la mesure où il s'agit d'un réseau public, même si le financement de l'extension est mis à la charge de l'aménageur par le biais d'une Participation pour réalisation d'Equipements Publics Exceptionnels (PEPE).

Mme CLAIR souligne que le projet a un impact favorable sur l'économie.

M. BOUSQUET souligne la présence d'une canalisation de gaz sur la partie Est de la zone UYa (le long de la route). Ce secteur, bien qu'inclus dans la zone UYa n'est pas concerné par les futurs travaux.

M. CILLAIRE mentionne que des centrales photovoltaïques vont être créées sur les sites de 5 autres anciens puits situés sur la commune.

M. CLAVE s'inquiète de la circulation qui pourrait augmenter sur la voie communale qui passe devant le site et conduit au bourg de Mont. Sauf erreur de la part des chauffeurs, aucun poids lourds ne devrait emprunter cette voie, l'accès au site se faisant côté RD31.

Pour M. MONVOISIN, l'enquête publique pourra être commencer après réception de l'avis de la CDPENAF et de l'avis de la MRAE (procédure cas par cas), prévus fin mars.

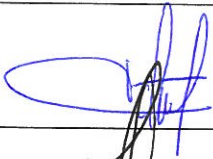
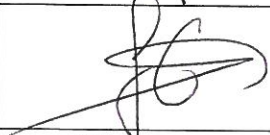
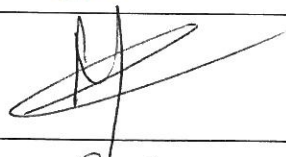
La nécessité d'ajouter des règles relatives à l'insertion paysagère pour la zone UYa est discutée, dans la mesure où le site présente une certaine sensibilité paysagère du fait de sa situation au cœur de l'espace agricole.

M. MONVOISIN conseille d'attendre le positionnement de la MRAE et de la CDPENAF.

M. DELVERT demande s'il est nécessaire que le règlement indique que les travaux doivent faire l'objet d'une Participation pour réalisation d'Equipements Publics Exceptionnels. Ce n'est pas le cas, ce point est précisé dans le Permis d'Aménager. Il demande également de vérifier que le règlement du P.L.U. rend obligatoire le raccordement au réseau AEP, en lien avec la réglementation du travail qui pourrait s'appliquer en cas de personnel sur le site.

En l'absence d'autres observations des participants, la réunion est close.

Réunion allégée du P.L.U. de Lacq
Réunion d'examen conjoint
10 février 2022

Nom	Organisme et coordonnées	Signature
Geneviève RIGOU	A.S.U.P. 12 rue de l'église 65690 ANGOS 06 32 16 17 91 / 09 65 00 57 23 g.rigou-asup@agretpy.fr	
Danièle MEDOUT	Commune de Lacq danièle.medout@commune-lacq.fr	
Lionel DELVERT	Syndicat Nîste Eau et Assainissement d'eau et Baise l.delvert@niste-eau.fr	
Marc MONSIEUR	DDT9. Service Travaux	
JACQUES CLAVE	Stade de Haut Stade de Haut @ orange.fr	
BERGHEZ-TERRE J. Jais	VP. CCHO	
CIRIAIRE Jules	Adj. Ravi	
BEKKEBOISOT	CCHO Service urbanisme	
MOYEN Liliane	Conseiller municipal	
GIRENCE Robert	Conseiller Municipal LACQ	

[illegible]

RÉVISION ALLÉGÉE DU PLAN LOCAL D'URBANISME (P.L.U.) DE LACQ

Réunion d'examen conjoint
10 février 2022



AS
UP



CONTEXTE

HISTORIQUE DU P.L.U. DE LACQ :

- P.L.U. approuvé le 20 mai 2019
- Pas d'évolution depuis
- Une modification de droit commun en cours (délibération du 29 novembre 2021)

LA PROCÉDURE DE RÉVISION ALLÉGÉE :

- Délibération de **prescription** de la présente révision « allégée » prise en date du 17 décembre 2020 par le conseil municipal
- **Projet de révision allégée arrêté** le 29 novembre 2021 par le conseil municipal

L'OBJET DE LA RÉVISION ALLÉGÉE

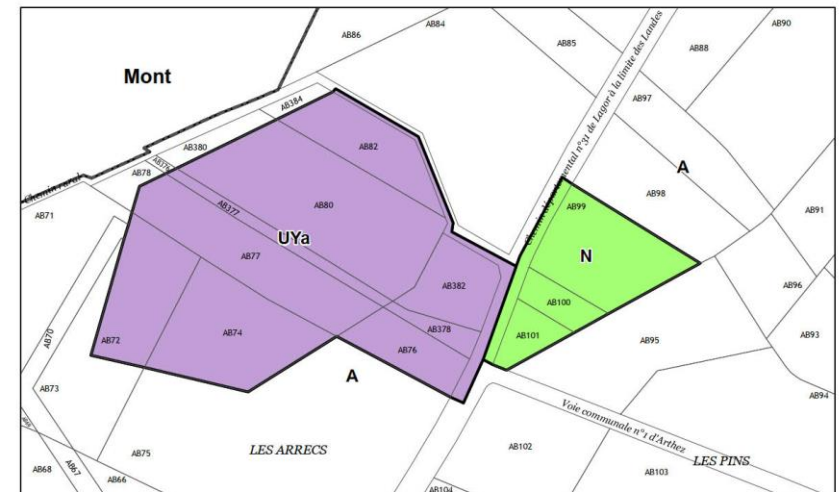
PERMETTRE LA CRÉATION D'UNE INSTALLATION DE STOCKAGE DE DÉCHETS INERTES (ISDI) SUR LE SITE DE L'ANCIEN PUIS DE GAZ LA129 :

- Création d'installations spécifiques
- Construction de bâtiments
- Modelage du terrain

UN ZONAGE DU P.L.U. QUI NE PERMET PAS LES CONSTRUCTIONS

- Parcelles classées en zone agricole AD, à vocation liée au développement durable, où seuls sont autorisés les bâtiments et installations à destination de locaux techniques et industriels des administrations publiques et assimilés





LE CONTENU DE LA RÉVISION ALLÉGÉE

MODIFICATION DU RÈGLEMENT ÉCRIT :

ZONES URBAINES UY A VOCATION D'ACTIVITES ARTISANALES ET INDUSTRIELLES

Les zones UY sont destinées à accueillir les activités artisanales et industrielles ; elles comprennent les sous-zones :

- UYi incluses dans le Plan de Prévention des Risques d'inondation du Gave de Pau et de ses affluents et pour lesquelles les occupations et utilisations devront respecter les prescriptions réglementaires contenues dans le PPRI joint en annexe ;
- UYt incluses dans le Plan de Prévention des Risques Technologiques et pour lesquelles les occupations et utilisations devront respecter les prescriptions réglementaires contenues dans le PPRT joint en annexe ;
- UYti incluses dans le Plan de Prévention des Risques Technologiques et dans le Plan de Prévention des Risques d'inondation du Gave de Pau et de ses affluents ; dans ces secteurs, les occupations et utilisations devront respecter les prescriptions réglementaires contenues dans le PPRT et le PPRI joints en annexe ;
- UYa correspondant au site de l'ancien puits LA129 destiné à accueillir un centre de valorisation des matériaux du BTP ou de stockage de déchets inertes.

Article UY1 Usage des sols et destination des constructions

DANS LA ZONE UYA UNIQUEMENT

Seules sont autorisés :

- les installations destinées au stockage de déchets inertes et les constructions qui sont liées à leur fonctionnement
 - les installations destinées à la valorisation de matériaux du BTP et les constructions qui sont liées à leur fonctionnement
 - les constructions à destination d'entrepôt
 - les locaux techniques et industriels des administrations publiques et assimilés
 - les terrassements et mouvements de terrains liés aux activités autorisées dans la zone UYa.
- Les règles relatives aux caractéristiques urbaine, architecturale, environnementale et paysagère sont les mêmes que celles inscrites pour la zone UY

EVALUATION ENVIRONNEMENTALE : ÉTAT INITIAL

- **Actualisation de l'EIE réalisé lors de l'élaboration du P.L.U.**

Pas de SCoT → Différents documents à intégrer

Entré en vigueur depuis l'approbation du P.L.U. :

- SRADDET Nouvelle Aquitaine (approuvé le 27 mars 2020)
- Schéma régional des carrières (prévu fin 2021) ?

- **Plan Régional de Prévention et de Gestion des Déchets (PRPGD) de Nouvelle Aquitaine (adopté en octobre 2019, volet du SRADDET)**

- Déchets inertes = presque totalité (94%) des tonnages de déchets produits par le BTP
- Gisement théorique estimé à 1.24 millions de tonnes pour les PA (2015)
- Fourchette de valorisation variant d'environ 30% à 85% pour les PA

- **Installations de stockage et de traitement des matériaux issus du BTP**

- 23 installations de stockage de déchets inertes (ISDI) en fonctionnement en 2021 (18 autorisées en 2016) dans les PA
- Capacité totale autorisée = 335 210 t (2016), quantité stockée = 150 708 t (2015)
- Pas d'ISDI spécifiquement dédiée au stockage et au traitement de matériaux issus du BTP à proximité de Lacq

→ **Malgré l'imprécision des chiffres, il semble donc qu'il y ait un réel besoin en ce qui concerne la valorisation des déchets du BTP**

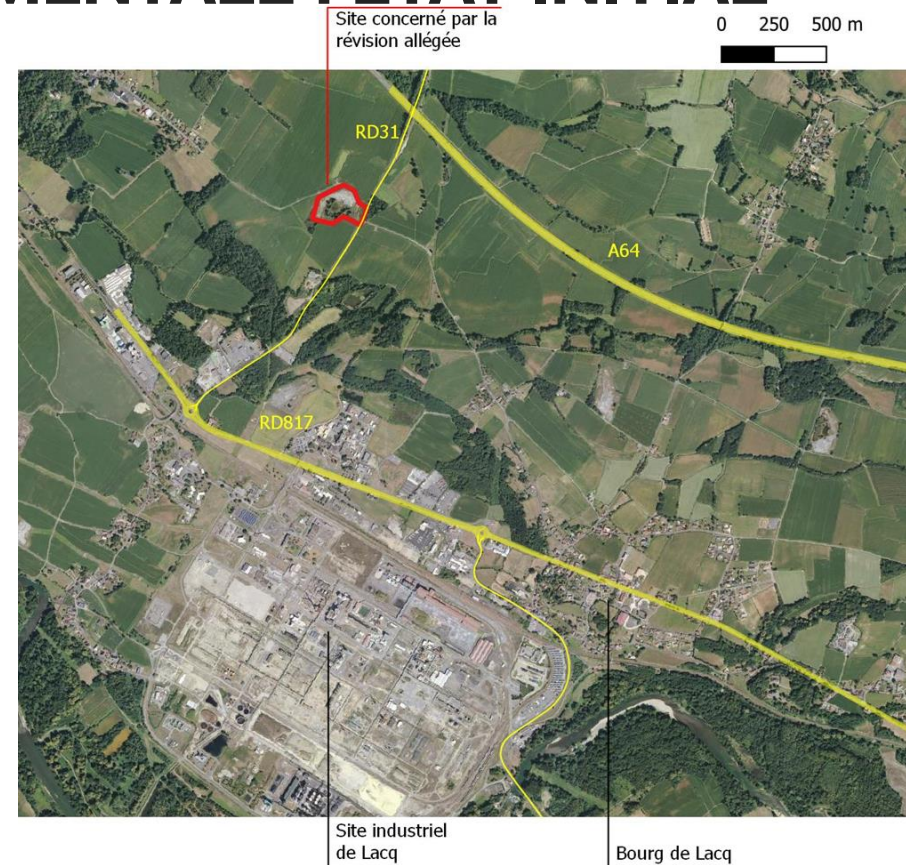
EVALUATION ENVIRONNEMENTALE : ÉTAT INITIAL

▪ Rappels sur les milieux naturels

- 2 sites Natura 2000 + 1 ZNIEFF concernent la commune
- TVB définie dans le PLU + étude menée par le CEN pour la CCLO

▪ Localisation et historique du site

- Site en production de 05/1960 à 10/2013
- Déclaration d'Arrêt Définitif de Travaux miniers en mai 2017
- Démantèlement de la plupart des installations de surface en décembre 2017
- Etude environnementale et de vulnérabilité réalisée à l'automne 2015 (diagnostic sol).
- Mesures de compensation : réaménagement de la parcelle AB76 pour améliorer la fonctionnalité écologique
- Plan de gestion à long terme



Réaménagement de la parcelle AB76

EVALUATION ENVIRONNEMENTALE : ÉTAT INITIAL

■ Contexte

- contexte à dominante agricole (maïs)
- présence d'un petit bois de feuillus (surface voisine de 6500m²)
- haie au sud du site, déconnectée des espaces boisés

■ Diagnostic environnemental du site

- réalisé en 2016 dans le cadre du projet de réhabilitation
- sols pollués à traiter (vulnérabilité des eaux souterraines)

■ Etat initial du site

- site dominé par des sols artificialisés
- Site clôturé
- Pas de relevés naturalistes réalisés dans le cadre de la RA



- Site concerné par la révision allégée
- Voies publiques
- Ancien site industriel (clôturé)
- Anciens bâtiments et installations. Surfaces plus ou moins imperméabilisées
- Bourbier
- Espaces à dominante de sols remaniés

LES INCIDENCES DE LA RÉVISION ALLÉGÉE

<u>Evolution du zonage</u>	Surf. avant révision (ha)	S. après révision (ha)
ZONES URBAINES	270.34	270.34
Zones urbaines à vocation principales d'habitat	57.65	57.65
Zones urbaines à vocation principale d'équipements d'intérêt collectif	12.68	12.68
Zones urbaines à vocation principale d'infrastructures de transport	13.81	13.81
Zones urbaines à vocation principale d'artisanat et industrie	186.20	189.36
UY - Zones urbaines à vocation activités	10.39	10.39
UYa - Zones urbaines à vocation activités - Site de l'ancien puits LA129	3.16	
UYi - Zones urbaines à vocation activités dans le périmètre PPRI	9.87	9.87
UYt - Zones urbaines à vocation activités dans le périmètre du PPRT	160.61	160.61
UYti - Zones urbaines à vocation activités dans le périmètre du PPRT et dans le périmètre PPRI	5.33	5.33
ZONES A URBANISER	5.48	5.48
Zones à urbaniser à vocation principale d'habitat	1.73	1.73
Zones à urbaniser à vocation principale d'artisanat et industrie	3.75	3.75
ZONES AGRICOLES	963.87	963.87
Zones agricoles à vocation agricole	946.66	946.66
Zones agricoles à vocation liée au développement durable	17.21	14.05
AD - Zones agricoles à vocation liée au développement durable	14.24	11.07
ADr - Zones agricoles à vocation liée au développement durable en zone de protection archéologique	0.30	0.30
ADt - Zones agricole à vocation liée au développement durable dans le périmètre PPRT	2.67	2.67
ZONES NATURELLES	475.93	475.93
Zones naturelles à vocation forestière	471.97	471.97
Zones naturelles à vocation d'équipements	3.82	3.82
Zones naturelles à vocation de loisirs	0.15	0.15
TOTAL	1715.63	1715.63

LES INCIDENCES DE LA RÉVISION ALLÉGÉE

▪ **Espaces naturels, agricoles et forestiers**

Diminution de l'enveloppe des zones agricoles (-3.16 ha), mais pas d'incidence en termes de surface artificialisée (le secteur est aujourd'hui une friche)

▪ **Milieux naturels et biodiversité**

- Espaces agricole, naturels ou forestiers : incidence nulle
- Diversité des espèces et des habitats naturels : incidence nulle à favorable
- Continuités écologiques terrestres (trame verte) : incidence nulle
- Continuités écologiques liées aux cours d'eau (trame bleue) : incidence nulle
- Zones humides : incidence nulle

▪ **Ressource en eau**

- Protection des eaux de surface et des eaux souterraines : Incidence négligeable
- Collecte et traitement des eaux usées : incidence nulle
- Collecte et traitement des eaux pluviales : incidence potentielle liée à l'augmentation des surfaces imperméabilisées

Mesures de réduction : règlement PLU + procédure ICPE

- Alimentation en eau potable et défense incendie : Incidence négligeable

Remarque : le site n'est pas desservi par le réseau AEP, une extension à charge de l'aménageur est prévue

- Irrigation - Industrie : incidence nulle

LES INCIDENCES DE LA RÉVISION ALLÉGÉE

- **Sols et sous-sols**

- Qualité des sols : incidence nulle

Remarque : traité dans la procédure ICPE

- Ressources du sous-sol : incidence négligeable

- **Cadre de vie, paysages, patrimoine naturel et culturel**

- Sites et paysages urbains - Patrimoine bâti : Incidence nulle
- Qualité de vie : espaces verts, accès aux espaces naturels : incidence négligeable
- Identité paysagère des espaces agricoles et naturels - Sites et éléments de paysage : incidence neutre

- **Risques et nuisances**

- Risque sismique : Incidence nulle
- Risque d'inondation : Incidence nulle
- Risques technologiques : Incidence nulle
- Risques routiers : Incidence négligeable
- Risques liés au transport de matières dangereuses : Incidence négligeable
- Nuisances sonores et olfactives, qualité de l'air : Incidence limitée

LES INCIDENCES DE LA RÉVISION ALLÉGÉE

▪ Déchets

- Collecte et traitement des déchets ménagers : incidence nulle
- Collecte et traitement des déchets du BTP : incidence très favorable

▪ Énergie, effet de serre et pollutions atmosphériques

- Consommation énergétique : incidence limitée
- Energies renouvelables : incidence limitée
- Emissions de gaz à effet de serre (G.E.S.) : incidence favorable
- Nuisances liées aux émissions de polluants atmosphériques : incidence possible localement
- Adaptation au changement climatique : incidence négligeable à l'échelle communale, mais possibilité d'une élévation localisée des températures (« ilot de chaleur ») au niveau du site

▪ Incidence sur les sites Natura 2000

Aucune incidence par rapport à la situation actuelle, compte tenu de l'éloignement des sites Natura 2000, situés à environ 375m au nord du ruisseau de l'Henx (point le plus proche), en particulier en termes : de surfaces urbanisées, de biodiversité et éléments paysagers, risques de pollution des eaux

Il apparaît que la mise en œuvre de la révision allégée n'est pas susceptible d'affecter de façon notable les sites Natura 2000 « Gave de Pau » et « Barrage d'Artix et les saligues du Gave de Pau ».

COMPATIBILITÉ AVEC LES DOCUMENTS D'ORDRE SUPÉRIEUR

- **Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Adour-Garonne 2016-2021**

Pas d'évolution par rapport à la situation avant révision → Le P.L.U. reste compatible avec le SDAGE

- **Dossier Départemental sur les Risques Majeurs (DDRM)**

Pas d'évolution par rapport à la situation avant révision → Le P.L.U. reste compatible avec le DDRM

- **Plan de Gestion des Risques d'Inondation (PGRI) du Bassin Adour-Garonne 2016-2021**

Le site n'est pas concerné par les risques d'inondation : pas d'évolution par rapport à la situation avant révision → Le P.L.U. reste compatible avec le PGRI

- **Programme Local de l'Habitat 2016-2021 de la CCLO**

Pas d'évolution par rapport à la situation avant révision → Le P.L.U. reste compatible avec le PLH

- **Schéma Départemental d'Accueil et d'Insertion des Gens du Voyage (SDAIGDV)**

Pas d'évolution par rapport à la situation avant révision → Le P.L.U. reste compatible avec le SDAIGDV

- **Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Égalité des Territoires (SRADDET)**

La révision allégée traduit les règles suivantes du SRADDET :

- RG5 - Les territoires font des friches des espaces de réinvestissement privilégiés
- RG40 : Les documents d'urbanisme définissent les emplacements nécessaires aux installations de transit, de tri, de préparation, de valorisation et d'élimination des déchets issus des chantiers du bâtiment et des travaux publics (BTP), dès lors que les besoins sont identifiés.

Pas d'évolution en ce qui concerne les autres règles du SRADDET

daniele medout

De: commune.lacq@orange.fr
Envoyé: jeudi 6 janvier 2022 11:27
À: daniele medout
Objet: TR: Accusé de Réception d'une demande d'examen au cas par cas pour la révision allégée n°1 du PLU de Lacq (64) KPP_2021_12052

-----Message d'origine-----

De : DREAL Nouvelle-Aquitaine/MEE/PPSP (Pôle plans schémas programmes) emis par DAL ZOVO Sarah (Assistante)
- DREAL Nouvelle-Aquitaine/MEE/PPSP <ppsp.mee.dreal-na@developpement-durable.gouv.fr>
Envoyé : jeudi 6 janvier 2022 09:03
À : commune.lacq@orange.fr
Objet : Accusé de Réception d'une demande d'examen au cas par cas pour la révision allégée n°1 du PLU de Lacq (64) KPP_2021_12052

Monsieur le Maire,

Par courrier daté du 22/12/2021, vous nous avez transmis une demande d'examen au cas par cas pour le dossier cité en objet.

Par le présent message, nous accusons réception de votre demande en date du 28/12/2021.

Conformément aux dispositions règlementaires, notre décision interviendra dans un délai de 2 mois à compter de cette date de réception.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Maire, l'expression de ma considération distinguée.

Sarah DAL ZOVO

Assistante pôle plans-schémas-programmes DREAL Nouvelle-Aquitaine Mission évaluation environnementale Tél.
05.56.93.32.50 Cité administrative - Rue Jules Ferry - CP 55 - 33090 Bordeaux cedex

Pour les pièces jointes de plus de 5Mo, merci d'utiliser <http://melanissimo.developpement-durable.gouv.fr>

daniele medout

De: commune.lacq@orange.fr
Envoyé: lundi 10 janvier 2022 15:45
À: daniele medout
Objet: TR: Réunion PLU Lacq le 10/2

De : Cabinet du Président <cabinet@cc-lacqorthez.fr>

Envoyé : lundi 10 janvier 2022 14:23

À : Mairie LACQ <commune.lacq@orange.fr>

Objet : TR: Réunion PLU Lacq le 10/2

Bonjour,

Le Président Patrice LAURENT a bien pris note de la tenue de la réunion citée en objet qui aura le jeudi 10 février à 14h00 en Mairie de Lacq.

Toutefois, son agenda ne lui permettant pas d'y assister, il vous prie de bien vouloir l'excuser.

Il sera représenté par M. Jean-Marie BERGERET-TERCQ, Vice-président délégué à l'urbanisme.

Bien cordialement,



Communauté
de communes
**LACQ
ORTHEZ**



cc-lacqorthez.fr

Martine MALPEL

**Assistante de direction
Cabinet du Président**

Tél. 05 59 60 95 45 |

Mail. s-gallard@cc-lacqorthez.fr

♻️ Faites un geste éco-citoyen : n'imprimez que si nécessaire.

Le contenu de ce message électronique est exclusivement destiné au(x) destinataire(s) auxquels il s'adresse. Il peut contenir des informations confidentielles ou privilégiées qui ne doivent pas être diffusées, exploitées ou copiées sans autorisation. Si vous recevez ce message par erreur, nous vous remercions de le détruire et d'en aviser immédiatement l'expéditeur. Les messages électroniques étant susceptibles d'altération, la Communauté de Communes de Lacq-Orthez décline toute responsabilité si ce message a été altéré, déformé ou falsifié.



daniele medout

De: Emilie Castaignos <emilie.castaignos@syndicat3cantons.fr>
Envoyé: jeudi 13 janvier 2022 12:48
À: daniele medout
Cc: laetitia dalaine
Objet: Première révision allégée PLU Lacq

Courrier Arrivé
Commune de LACQ
14 JAN. 2022

Bonjour
Meilleurs vœux

J'ai bien reçu l'invitation pour la réunion de révision du PLU de LACQ.
Etant donné qu'il s'agit de la partie LACQ et d'un reclassement d'un ancien puits en UY pour Deumier TP, je ne serai pas présente à cette réunion car le Syndicat des Trois Cantons n'est pas concerné.

Cordialement - Emilie CASTAIGNOS
Syndicat Mixte Eau et Assainissement des Trois Cantons
40 rue Marcel Dassault - 64170 ARTIX
Tél : 05.59.83.25.63 / contact@syndicat3cantons.fr / emilie.castaignos@syndicat3cantons.fr

daniele medout

De: commune.lacq@orange.fr
Envoyé: mardi 1 février 2022 15:57
À: daniele medout
Objet: TR: Réunion du 10.02.2022 / Projet 1ère révision allégée PLU Lacq

De : Relun Ingrid <ingrid.relun@le64.fr>
Envoyé : mardi 1 février 2022 15:27
À : commune.lacq@orange.fr
Cc : Collenot Aurelien <aurelien.collenot@le64.fr>
Objet : Réunion du 10.02.2022 / Projet 1ère révision allégée PLU Lacq

Bonjour,

Suite à la réception de votre courrier du 22.12.2021, référencé BB/MZ, concernant le Projet de première révision allégée du PLU de votre commune de Lacq, je vous informe que M. Aurélien COLLENOT, responsable de la Mission Ingénierie et Développement des Territoires et en charge de l'urbanisme « par intérim » ne pourra pas assister à cette réunion.

Si des observations éventuelles sont données, elles vous seront transmises par mail.

Je vous remercie d'avance.

Bonne journée.

Bien cordialement,



www.le64.fr

Ingrid RELUN
Assistante Administrative
Mission Ingénierie et Développement des Territoires
DGA TEVE – Direction Territoires et Cadre de vie
Tél : 05 59 11 44 81 - ingrid.relun@le64.fr

Département des Pyrénées-Atlantiques
Hôtel du Département 64 avenue Jean Biray 64 058 Pau cedex 09

daniele medout

De: commune.lacq@orange.fr
Envoyé: lundi 31 janvier 2022 15:19
À: daniele medout
Objet: TR: REUNION PLU LACQ DU JEUDI 10 FEVRIER
Pièces jointes: PLU Lacq.pdf

Courrier Arrivé
Commune de LACQ
02 FEV. 2022

De : BONNAFOUX RENE <RENE.BONNAFOUX@sdis64.fr>
Envoyé : lundi 31 janvier 2022 15:03
À : commune.lacq@orange.fr
Cc : GUICHARD STEPHANE <STEPHANE.GUICHARD@sdis64.fr>
Objet : REUNION PLU LACQ DU JEUDI 10 FEVRIER

Bonjour,

Nous vous informons que le SDIS64 ne sera pas présent à cette réunion.
Nous restons néanmoins à votre disposition si besoin de renseignements complémentaires.
Bien à vous.



LIEUTENANT RENE BONNAFOUX
Officier Prévision/opération du Groupement EST
12 Avenue Saragosse
64000Pau
0820 12 64 64
rene.bonnafox@sdis64.fr
Poste 5202
Portable 06 24 72 02 88

daniele medout

De: commune.lacq@orange.fr
Envoyé: lundi 7 février 2022 14:48
À: daniele medout
Objet: TR: Réunion d'examen conjoint révision allégée du PLU

Importance: Haute

De : Gaelle BERNADAS <g.bernadas@pa.chambagri.fr>
Envoyé : lundi 7 février 2022 14:20
À : commune.lacq@orange.fr
Objet : Réunion d'examen conjoint révision allégée du PLU
Importance : Haute

Bonjour,

Je ne pourrai assister à la réunion d'examen conjoint de jeudi. Merci de bien vouloir prendre en compte mes observations ci-dessous.

La révision prévoit le changement de classement d'un ancien puit d'hydrocarbures : passage de zone AD à UYa. Le projet est la création d'une ISDI. L'environnement de ce projet est une zone agricole qu'il convient de préserver. Le règlement autorise également les constructions à destination d'industrie ou d'entrepôt (cf copie d'écran ci-dessous).

▪ **DANS LA ZONE UYA UNIQUEMENT ¶**

Seules sont autorisés : ¶

- → les installations destinées au stockage de déchets inertes et les constructions qui sont liées à leur fonctionnement ¶
- → les installations destinées à la valorisation de matériaux du BTP et les constructions qui sont liées à leur fonctionnement ¶
- → les constructions à destination d'industrie ou d'entrepôt ¶
- → les locaux techniques et industriels des administrations publiques et assimilés ¶
- → les terrassements et mouvements de terrains liés aux activités autorisées dans la zone UYa. ¶

Nous souhaiterions que seuls les deux premiers alinéas soient conservés, afin de préserver à plus long terme les terres agricoles environnantes d'un développement de zones d'activités.

Merci d'avance de votre prise en considération. Pourriez-vous me confirmer la bonne réception de ces observations ?

Cordialement,



**PRÉFET
DES PYRÉNÉES-
ATLANTIQUES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
Nouvelle - Aquitaine**

Unité Départementale des Pyrénées-Atlantiques
Unité Bassin de Lacq

Pau, le 7 février 2022

Affaire suivie par Elise LEVAILLANT-PECOITS

La directrice régionale

Tél. : 05 47 41 31 00

Mél : elise.levallant-pecoits@developpement-durable.gouv.fr

à

Nos réf : DREAL/2022D/620

Vos réf : Courrier BB/MZ du 22/12/2021

Mairie de LACQ
Service Urbanisme
27, RD 817
64170 LACQ

Objet : Projet de première révision allégée du PLU de la commune de Lacq

En réponse à votre courrier du 22 décembre 2021, je vous prie de trouver ci-après nos observations relatives au projet de révision allégée du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Lacq :

- Cette révision allégée comporte un seul objet à savoir la requalification du site de l'ancien puits d'hydrocarbures LA129. Actuellement les parcelles d'emprise de cet ancien site minier relèvent d'un classement en zonage AD (zone agricole à vocation liée au développement durable). Le projet de révision simplifiée vise à transformer cette zone pour passer à un classement UYa (zone urbaines à vocation d'activité).
- Ce site a fait l'objet d'un arrêté préfectoral n°Mines/2021/09 signé le 12 avril 2021 mettant fin à la police des mines pour le site du puits LA129. L'élaboration d'un SIS (Secteur d'information sur les sols) pour ce site est en cours.
- Dans le cadre de la réhabilitation du site, une analyse des risques résiduels a été réalisée en décembre 2020 après les travaux pour vérifier la compatibilité des terrains d'un point de vue sanitaire avec les usages prévus à savoir un usage agricole (culture maraîchère et/ou élevage) et un usage de type centre de valorisation des matériaux du TP pour la cible « employé ». Nous attirons l'attention sur les conclusions et les recommandations de cette étude :
 - L'étude conclut que le site LA129 est compatible d'un point de vue sanitaire avec un usage futur de type agricole (sous réserve de l'absence de bâtiments fermés).
 - L'étude conclut que le site LA129 est compatible d'un point de vue sanitaire avec un usage de type centre de valorisation des matériaux du TP pour la cible « employé » sous réserve de l'absence de construction de bâtiment de plain-pied au droit de zone caractérisée par le point de contrôle EF-AE-Ext2, d'un taux de ventilation minimum de locaux de 12 v/j et de l'absence de logement (de fonction ou autres).
 - Les recommandations suivantes sont également faites dans l'étude :
 - aucun usage des eaux souterraines ne doit être fait sur le site (y compris pour l'arrosage des espaces verts, la climatisation), sans étude préalable ;

- les éventuelles canalisations AEP doivent être en PEHD au sein de remblai d'apport propre (de type sablon) ou réalisées dans des caniveaux techniques béton ou, à défaut, les canalisations doivent être métalliques ou en matériau anti-contaminant.
- Nous recommandons également qu'il n'y ait pas de construction ou d'aménagement au droit et dans un rayon de 10 m autour de l'ancien puits. Cette recommandation a été reprise dans le courrier de notification de l'arrêté préfectoral susmentionné (courrier DREAL/2021D/2447 du 14/04/2021).

Sans attendre la publication de la fiche SIS concernant cette zone nous préconisons que tout usage de ces parcelles soit réalisé en connaissance de l'ensemble des recommandations précédentes.

Pour la Directrice
Le chef de l'Unité Départementale

Georges DERVEAUX

REVISION DU PLU DE LACQ : AVIS SUR L'EAU POTABLE ET L'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF

SYNDICAT MIXTE D'EAU ET D'ASSAINISSEMENT GAVE ET BAÏSE

Date : 31 janvier 2022

Rédigé par : Tristan PLESSIET, Jérémy BASCOUL

Vérifié par : Lionel DELVERT (Directeur)

1. Introduction

Le SYNDICAT MIXTE D'EAU ET D'ASSAINISSEMENT GAVE ET BAÏSE, présidé par Monsieur Jean-Pierre CAZALERE, possède les compétences eau potable, assainissement collectif et assainissement non collectif sur la commune de LACQ. Le Syndicat a été sollicité pour donner son avis sur la première révision allégée du Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune de LACQ (délibération du 29 novembre 2021).

2. Coordonnées

SYNDICAT MIXTE D'EAU ET D'ASSAINISSEMENT GAVE ET BAÏSE

3 route de Pau, Salle René Camy 64360 TARSACQ

Tel : 05.59.60.04.16

Fax : 05.59.60.24.72

Courriel : contact@gave-baise.fr

3. Objet de la révision du PLU

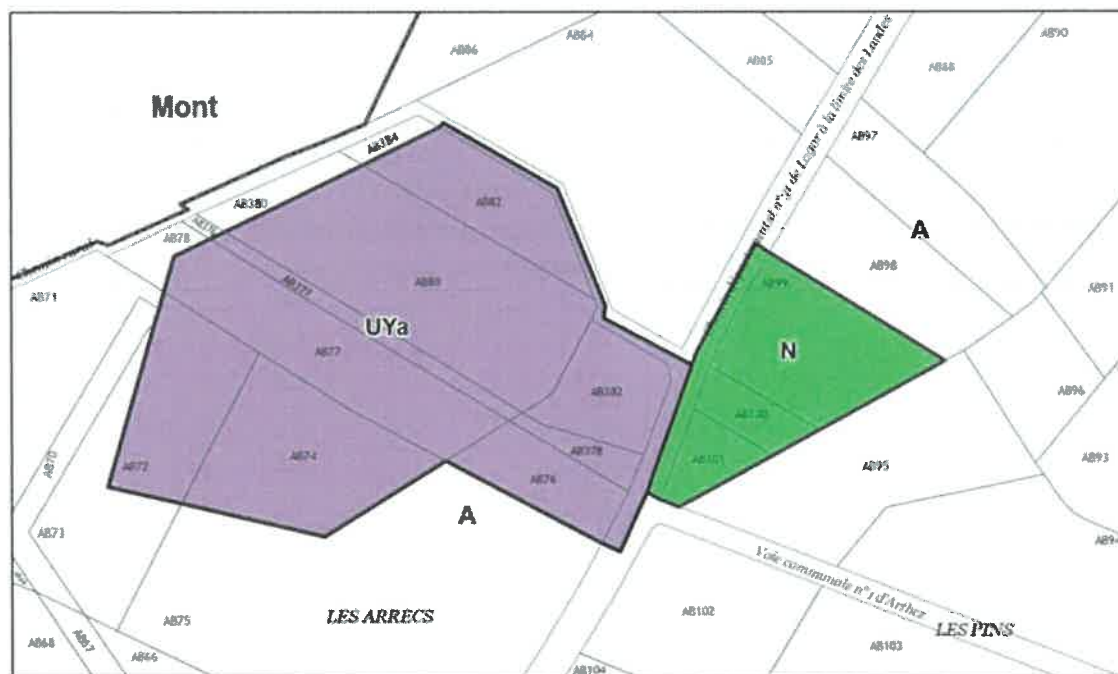
La révision allégée du PLU porte sur la requalification du site de l'ancien puits d'hydrocarbures LA129 (cadastré section AB n°72, 74, 77, 377, 80, 82, 382, 378 et 76), classé actuellement en zone AD, en zone urbaine dédiée aux activités économiques de type UYa. Ce site est pressenti pour accueillir un projet d'Installation de Stockage de Déchets Inertes (ISDI), pour le compte de la société DEUMIER.

Avant révision simplifiée



Zones urbaines Zones naturelles Zones agricoles AD - Zones agricoles à vocation liée au développement durable
 UY - Zones urbaines à vocation d'activités N - Zones naturelles A - Zones agricoles
 50 Mètres
 Au format A4 1:2 500

Après révision simplifiée



4. Avis eau potable

Le plan du réseau d'eau potable est présenté en Annexe 1. La zone n'est pas desservie. Une extension du réseau d'eau potable d'environ 450ml en bordure de la RD31 (route d'Arthez-de-Béarn), est nécessaire pour desservir ce terrain. **Cette extension, estimée à 80 000€ HT, n'est pas prise en charge par le Syndicat et peut être financée par l'instauration d'une participation pour équipements publics en application de l'article L332-8 du code de l'urbanisme.**

Le poteau incendie le plus proche du site (poteau incendie n°16 situé au bord de la RD31) se trouve à environ 450m ; son débit à une pression d'un bar est de 80m³/h selon le dernier rapport de vérification des hydrants réalisé par SAUR en 2020.

5. Avis assainissement non collectif

La zone UYa se situe dans le zonage d'assainissement non collectif. Ce secteur ne peut pas être raccordé au réseau public d'assainissement collectif. Les effluents seront traités par un système d'assainissement non collectif adapté à la nature du sol et à la capacité d'accueil des constructions.

Il sera demandé par le Syndicat, la réalisation, aux frais du pétitionnaire, d'une étude de définition d'aptitude des sols à l'assainissement permettant de définir si la mise en place d'un système de traitement réglementaire des eaux usées domestiques et/ou non domestiques est réalisable pour le projet présenté.

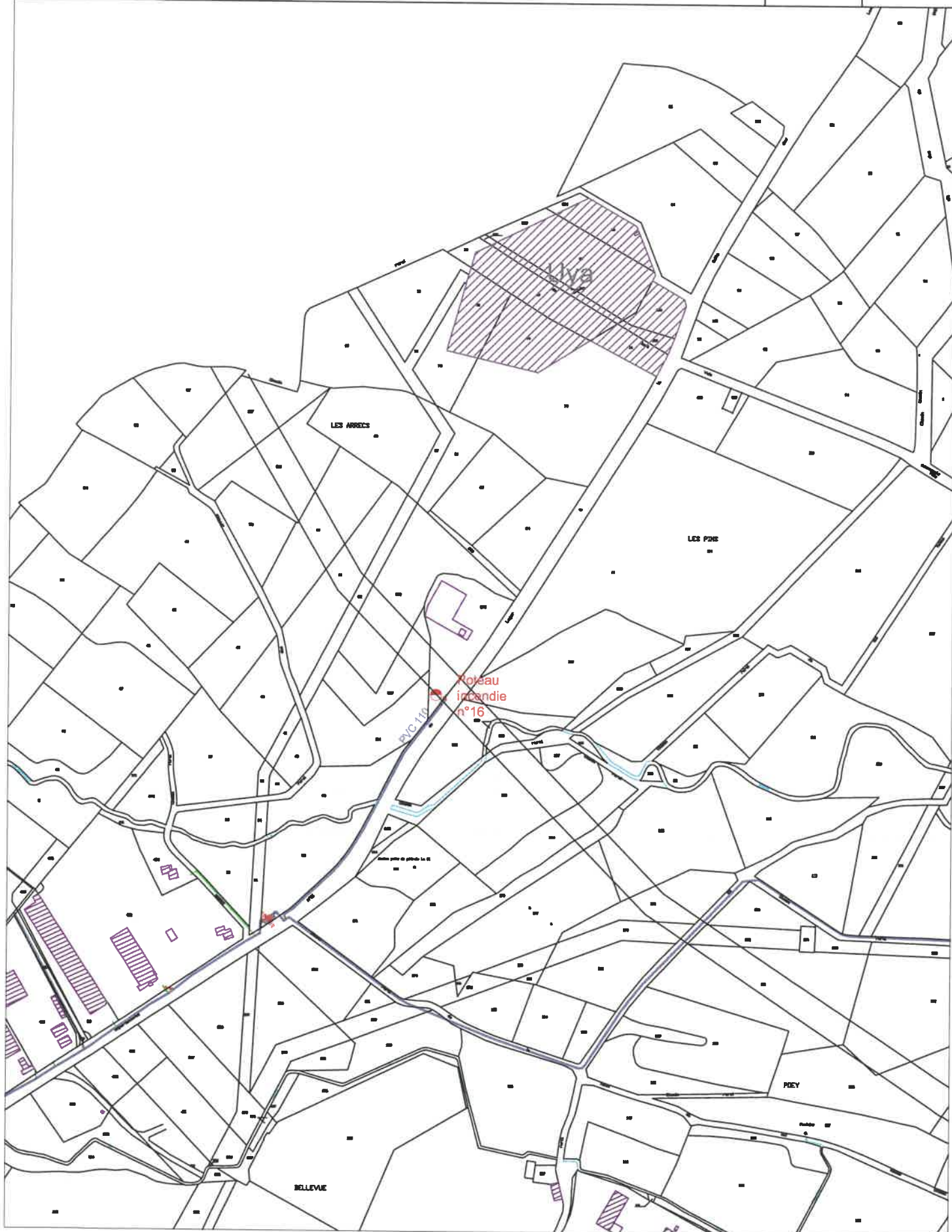
EXTRAIT PLAN AEP

COMMUNE DE LACQ

1ère REVISION DU PLU – ZONE UY_a

Date 28/01/22

Echelle 1/5000 (A4)





syndicat
GAVE & BAÏSE
eau & assainissement

Tarsacq, le 31 janvier 2022

MONSIEUR LE MAIRE
MAIRIE DE LACQ
27 ROUTE DEPARTEMENTALE 817
64170 LACQ

N/Réf. : JPC/LD/TP/MFS – 2022/190

Service Public d'Assainissement Non Collectif

Suivi par Jérémy BASCOUL ☎ 05 59 60 04 99

Service Eau potable

Suivi par Tristan PLESSIET ☎ 05 59 60 07 08

Objet : avis sur le dossier de première révision allégée du Plan Local d'Urbanisme de Lacq

Monsieur le Maire,

Par courrier en date du 22 décembre 2021, vous nous avez transmis pour avis le dossier de première révision allégée du Plan Local d'Urbanisme de votre commune.

Je vous prie de bien vouloir trouver ci-joint les avis eau potable et assainissement non collectif.

Je vous remercie de nous avoir consultés.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Maire, l'expression de mes salutations distinguées.



Jean-Pierre CAZALÈRE, Président

Direction Opérations
Coordination de BILLÈRE
7 rue de la Linière
64140 BILLÈRE
Tél : +33 (0) 5 57 26 54 00
travaux-tiers.billere@terega.fr

BILLÈRE, le 07/02/2022

MAIRIE DE LACQ
Route Nationale
64170 LACQ

A l'attention de M. Le Maire

DOP/ETR/COPT/BI-T2022 / 161 - PB
Affaire suivie par : Patrice BOUSQUET

LR/AR n° 1A 188 551 5933 0

V/Ref - BB/MZ

Objet - Plan Local d'Urbanisme (révision)
Révision allégée du Plan Local d'Urbanisme
Commune de LACQ (AUDEJOS) - 64

Monsieur le Maire,

Nous avons bien reçu votre courrier concernant le projet de révision allégée du Plan Local d'Urbanisme de la commune citée en objet.

Nous vous confirmons que notre réseau de canalisations de transport de gaz naturel à haute pression traverse ou *impacte* votre commune. Les ouvrages concernés sont :

BRANCHEMENT DN 080 GRDF LACQ
BRANCHEMENT DN 200 ARKEMA-GRL GROUPEMENT DE RECHERCHES LACQ
BRANCHEMENT DN 200-100 ARKEMA AVAL-GRL GROUPEMENT DE RECHERCHES LACQ
ANTENNE DN 250 α 50 MONT EST-MONT ARKEMA
CANALISATION DN 200 LACQ AUDEJOS-DENGUIN
CANALISATION DN 250 MONT EST-PARDIES
CANALISATION DN 350 LACQ AUDEJOS-S^t MEDARD
CANALISATION DN 400 ARTHEZ DE BEARN SUD-CESCAU
CANALISATION DN 600 MONT EST - ARTHEZ DE BEARN SUD
CANALISATION DN 800 MONT EST - ARTHEZ DE BEARN SUD
CANALISATION DN 800 ARTHEZ DE BEARN SUD – PIETS

Ce réseau est soumis à l'arrêté ministériel du 5 mars 2014, portant règlement de la sécurité des canalisations de transport de gaz combustible, d'hydrocarbures liquides ou liquéfiés et de produits chimiques. Il est également soumis au Code de l'Environnement qui instaure des Servitudes d'Utilité Publique (SUP).

Conformément à cette réglementation, nous vous demandons de tenir compte des contraintes liées aux servitudes de nos canalisations de transport de gaz naturel à haute pression qui sont transcrites dans des arrêtés préfectoraux transmis à la commune.

A titre d'information, nous vous joignons les éléments suivants : le document GAZ I3, indiquant les ouvrages TEREGA traversant ou *impactant* votre commune (Tableau 1), la largeur de la servitude non aedificandi (Tableau 2) et la référence à l'arrêté préfectoral instituant les SUP sur la commune.

Suite à la promulgation des SUP, TEREGA ne fournit pas d'extrait SIG ou de cartographie papier des bandes SUP qui sont annexées aux arrêtés et peuvent être consultées dans les services de la Préfecture et de la Direction Régionale de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement ainsi que dans la mairie de la commune concernée.

TEREGA S.A.

Siège social : 40, avenue de l'Europe • CS 205 22 • 64010 Pau Cedex
Tél. +33 (0)5 59 13 34 00 • Fax +33 (0)5 59 13 35 60 • www.terega.fr

Capital de 17 579 086 euros • RCS Pau 095 580 841

Toutefois, TEREGA peut fournir sous convention le tracé des bandes de servitude de passage I3 (servitude non aedificandi).

Afin que soit respecté l'ensemble des dispositions réglementaires et que nous puissions analyser au mieux les interactions possibles entre de futurs projets de construction et nos ouvrages, **il est demandé que :**

- **le tracé des canalisations et de leurs servitudes soient représentés sur les cartographies du PLU, afin d'attirer l'attention sur les risques potentiels que présentent nos ouvrages et inciter à la vigilance en matière de maîtrise de l'urbanisation.**
- les servitudes liées à la présence de nos ouvrages présentées dans le document GAZ I3 joint soient mentionnées dans la liste des servitudes de votre PLU, en particulier pour les **Zones U, UY, AUY, Agricoles, AD et zones Naturelles, dans le règlement écrit,**
- les contraintes d'urbanisme mentionnées aux paragraphes 3 et 4 du document GAZ I3 joint soient inscrites dans votre PLU,
- TEREGA soit consulté le plus en amont possible dès lors qu'un projet d'urbanisme (ERP, IGH, CU, PC...) se situe dans la zone SUP1 reportée sur la cartographie annexée à l'arrêté préfectoral,
- TEREGA soit consulté pour toutes modifications ultérieures envisagées pour l'occupation des sols en termes de Plan Local d'Urbanisme.

En cas de projet incompatible avec la présence de nos ouvrages TEREGA pourra être amené à émettre un avis défavorable. Il y aura alors lieu d'étudier un aménagement du projet ou de la canalisation, afin d'assurer la sécurité des personnes et des biens.

Enfin, nous vous rappelons qu'au titre des articles R-554-19 et suivants du code de l'environnement, et afin d'éviter lors des travaux tous risques d'endommagement des ouvrages enterrés environnant, tout responsable de projet ou entrepreneur envisageant des travaux doit consulter préalablement le télé-service www.reseaux-et-canalizations.gouv.fr et y déposer les DT et DICT. Cette déclaration devra être adressée, au plus tard 7 jours avant le commencement des travaux à l'adresse TEREGA mentionnée par le télé-service.

Nous vous informons également que nous souhaitons uniquement être associés au « porter à connaissance », avec consultation à terme de notre service, nous n'assisterons donc pas aux commissions de travail du PLU.

Nous vous prions d'agréer, Monsieur le Maire, l'assurance de nos salutations distinguées.

Le Responsable Activité Travaux Tiers

Jean-Alain MOREAU



PJ. Document GAZ I3 (bandes de servitude et contraintes d'urbanisme)

PLAN LOCAL D'URBANISME
Commune de LACQ (AUDEJOS) - 64
Servitudes I3

Servitudes relatives à l'établissement des canalisations de transport de gaz

RESEAU DE TRANSPORT DE GAZ NATUREL TEREGA
CONTRAINTES D'URBANISME

1. Dénomination des ouvrages TEREGA traversant/impactant la commune

La commune est traversée/impactée par les ouvrages suivants :

Tableau 1 : Ouvrages TEREGA

Nom de la canalisation	Pression Maximale de Service (Bar)	Diamètre (mm)	Traverse/ Impacte	Longueur sur la commune (km)	Référence Arrêté d'Autorisation
BRANCHEMENT DN 080 GRDF LACQ	66,2	80	T	0,72	2
BRANCHEMENT DN 200 ARKEMA-GRL GROUPEMENT DE RECHERCHES LACQ	65,7	200	T	0,03	2
BRANCHEMENT DN 200-100 ARKEMA AVAL-GRL GROUPEMENT DE RECHERCHES LACQ	16,0	200	T	0,42	2
ANTENNE DN 250 α 50 MONT EST-MONT ARKEMA	65,7	250	T	0,44	2
CANALISATION DN 200 LACQ AUDEJOS-DENGUIN	65,7	200	T	3,56	2
CANALISATION DN 250 MONT EST-PARDIES	55,8	250	T	0,84	2
CANALISATION DN 350 LACQ AUDEJOS-SI MEDARD	65,3	350	T	2,71	2
CANALISATION DN 400 ARTHEZ DE BEARN SUD-CESCAU	66,2	400	I	-	2
CANALISATION DN 600 MONT EST - ARTHEZ DE BEARN SUD	66,2	600	T	3,53	1
CANALISATION DN 800 MONT EST - ARTHEZ DE BEARN SUD	85,0	800	T	3,55	AM du 25/11/2011
CANALISATION DN 800 ARTHEZ DE BEARN SUD - PIETS	85,0	800	I	-	AM du 25/11/2011

- (1) **Arrêté du 4 juin 2004, portant autorisation conjointe de transport de gaz naturel pour l'exploitation par les sociétés Total Transport Gaz France et Gaz du Sud-Ouest des ouvrages dont la propriété a été transférée à la société Elf-Aquitaine de Réseau**, accordé par le Ministre délégué à l'industrie et publié au Journal Officiel le 11 juin 2004.
- (2) **Arrêté du 4 juin 2004, portant autorisation de transport de gaz pour l'exploitation des ouvrages dont la propriété a été transférée à la société Gaz du Sud-Ouest**, accordé par le Ministre délégué à l'industrie et publié au Journal Officiel le 11 juin 2004.

TERÉGA S.A.

Siège social : 40, avenue de l'Europe • CS 205 22 • 64010 Pau Cedex
Tél. +33 (0)5 59 13 34 00 • Fax +33 (0)5 59 13 35 60 • www.terega.fr

Capital de 17 579 086 euros • RCS Pau 095 580 841

2. Références aux principaux textes officiels

- Code de l'énergie
- Code de l'environnement, et notamment ses articles L. 555-16, R. 555-30 à 36
- Code de l'urbanisme notamment ses articles L. 121-1, L.121-2, L. 122-1, L. 123-1 et R 431-16
- Arrêté du 5 mars 2014 définissant les modalités d'application du chapitre V du titre V du livre V du code de l'environnement et portant règlement de la sécurité des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques
- Etude de dangers générique du transporteur TEREGA

3. Servitude non aedificandi

Cette servitude correspond à une bande de libre passage permettant l'accès aux agents de TEREGA pour l'entretien, la surveillance et la maintenance des canalisations et de leur environnement.

A l'intérieur de cette bande, les propriétaires des parcelles concernées se sont engagés par convention à ne pas procéder, sauf accord préalable de TEREGA, à des constructions, à la plantation d'arbres ou arbustes, à l'édification de clôtures avec des fondations ou à des stockages même temporaires.

Tableau 2 : Largeur des bandes de servitude non aedificandi

Nom de la canalisation	Largeur de la bande de servitude non aedificandi (m)
BRANCHEMENT DN 080 GRDF LACQ BRANCHEMENT DN 200 ARKEMA-GRL GROUPEMENT DE RECHERCHES LACQ BRANCHEMENT DN 200-100 ARKEMA AVAL-GRL GROUPEMENT DE RECHERCHES LACQ ANTENNE DN 250 α 50 MONT EST-MONT ARKEMA CANALISATION DN 200 LACQ AUDEJOS-DENGUIN CANALISATION DN 250 MONT EST-PARDIES CANALISATION DN 350 LACQ AUDEJOS-ST MEDARD CANALISATION DN 600 MONT EST - ARTHEZ DE BEARN SUD CANALISATION DN 800 MONT EST - ARTHEZ DE BEARN SUD	De 4 à 10 mètres

4. Servitudes d'Utilité Publique (SUP)

La commune a fait l'objet d'un arrêté préfectoral instituant des servitudes d'utilité publique prenant en compte la maîtrise des risques autour des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques (Arrêté Préfectoral N° CANA/18/22 du 24/04/2018).

Les ouvrages traversant ou impactant votre commune ainsi que les restrictions d'urbanisme sont listés dans cet arrêté.

5. Travaux à proximité du réseau TEREGA

En ce qui concerne plus particulièrement les travaux à proximité des canalisations de transport de gaz naturel (terrassements, fouilles, forages, enfoncements etc..) leur exécution ne peut être effectuée que conformément aux dispositions de la législation en vigueur :

- Articles R. 554-1 à R. 554-39 du code de l'environnement relatifs au guichet unique et à l'exécution de travaux à proximité des réseaux.
- Arrêté Ministériel du 15 février 2012 et Décret du 17 juin 2014 pris en application du chapitre IV du titre V du livre V du code de l'environnement.
- Tout responsable de projet ou entrepreneur envisageant des travaux doit consulter préalablement le **télé-service** www.reseaux-et-canalizations.gouv.fr et déposer si nécessaire les DT et DICT auprès de TEREGA. Cette déclaration devra être adressée, au plus tard 7 jours avant le commencement des travaux à l'adresse TEREGA mentionnée par le téléservice.



INSTITUT NATIONAL
DE L'ORIGINE ET DE
LA QUALITÉ

Courrier Arrivé
Commune de LACQ

11 FEV. 2022

Le Délégué Territorial

Dossier suivi par : Luc BLOTIN

Tél. : 05.59.02.86.62

Mail : l.blotin@inao.gouv.fr

V/Réf : BB/MZ

N/Réf : LB/NB

Objet : 1^{ère} révision allégée du PLU de LACQ

Monsieur le Maire
Mairie
27, RD 817
64170 LACQ

PAU, le 9 février 2022

Monsieur le Maire,

Par courrier reçu le 28/12/2021, vous avez bien voulu me faire parvenir, pour examen et avis, le projet de 1^{ère} révision allégée de votre PLU.

La commune de LACQ est située dans l'aire géographique de l'AOP « Ossau-Iraty ». Elle appartient également aux aires de production de(s) IGP listées en annexe.

Une étude attentive du dossier amène l'INAO à faire les observations qui suivent :

Le projet ne porte pas atteinte aux secteurs agricoles à vocation de production d'AOP.

Après étude du dossier, je vous informe que l'INAO n'a pas de remarque à formuler sur ce projet, dans la mesure où celui-ci n'a pas d'incidence directe sur l'AOP concernée.

Je vous prie de croire, Monsieur le Maire, à l'expression de ma haute considération.

Pour la Directrice et par délégation,
Le Délégué Territorial
Laurent FIDELE

Copie : DDTM 64

INAO - Délégation Territoriale Aquitaine Poitou-Charentes

Site de PAU

Maison de l'Agriculture - 124, boulevard Tourasse - 64078 PAU Cedex

TEL : 05 59 02 86 62

inao-pau@inao.gouv.fr - www.inao.gouv.fr

Lacq (64)			
	IGP - Indication géographique protégée	Agneau de lait des Pyrénées	
	IGP - Indication géographique protégée	Bœuf de Chalosse	
	IGP - Indication géographique protégée	Canard à foie gras du Sud-Ouest (Chalosse, Gascogne, Gers, Landes, Périgord, Quercy	
	IGP - Indication géographique protégée	Comté Tolosan	
	IGP - Indication géographique protégée	Jambon de Bayonne	
	IGP - Indication géographique protégée	Kiwi de l'Adour	
AOC - Appellation d'origine contrôlée	AOP - Appellation d'origine protégée	Ossau-Iraty	
	IGP - Indication géographique protégée	Porc du Sud-Ouest	
	IGP - Indication géographique protégée	Tomme des Pyrénées	
	IGP - Indication géographique protégée	Volailles de Gascogne	
	IGP - Indication géographique protégée	Volailles des Landes	
	IGP - Indication géographique protégée	Volailles du Béarn	

AUTRES AVIS REÇUS PAR ECRIT

Mourenx, le 1^{er} mars 2022

Le Président

Monsieur Didier REY

Maire
Mairie de LACQ
27, RD 817
64170 LACQ

Nos réf. : URB/BB

Objet : Avis notification du dossier de révision allégée du PLU de Lacq.

Affaire suivie par Béatrice BOISOT

05 59 60 73 50 – b.boisot@cc-lacqorthiez.fr

Monsieur le Maire, *Che Didier,*

Par courrier en date du 22 février 2022, reçu le 24 février 2022, vous nous avez transmis pour avis le projet de révision allégée du PLU de Lacq.

Aussi, j'ai l'honneur de vous informer que je n'ai pas d'observation particulière à formuler sur ce projet.

Vous remerciant de nous avoir consultés,

Je vous prie de croire, **Monsieur le Maire**, à l'assurance de mes sentiments les meilleurs.

Bien à toi,



Patrice

Patrice LAURENT



Village d'Urdès

Mairie
30, Hameau de l'Eglise
64370 URDÈS

Tél : 05.59.67.79.22 - Fax : 05.59.67.43.56

commune.urdes@wanadoo.fr

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Courrier Arrivé
Commune de LACQ

URDÈS, le 14 janvier 2022 24 JAN. 2022

Le Maire

à

Monsieur le Maire
27, RD 817
64170 LACQ

N/Réf. : CL/MD

OBJET : Projet 1^{ère} révision allégée du PLU

Monsieur le Maire et Cher Collègue,

Nous accusons réception de votre courrier en date du 22 décembre dernier, par lequel vous nous soumettiez, pour avis, le projet de 1^{ère} révision allégée du PLU de votre commune tel qu'il a été arrêté par délibération du Conseil Municipal en date du 29 novembre 2021.

J'ai l'honneur de vous informer que nous n'avons pas d'observations particulières à formuler concernant ladite révision.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Maire et Cher Collègue, l'assurance de mes sentiments les meilleurs.

Le Maire

Christian LÉCHIT



Mission régionale d'autorité environnementale

Région Nouvelle-Aquitaine

**Avis de la Mission régionale d'autorité environnementale
de Nouvelle-Aquitaine sur le projet de révision allégée n°1
du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Lacq-Audéjos
(Pyrénées-Atlantiques)**

n°MRAe 2022ANA33

dossier PP-2021-12163

Porteur du Plan : commune de Lacq-Audéjos

Date de saisine de l'autorité environnementale : 28 décembre 2021

Date de l'avis de l'agence régionale de santé : 3 février 2022

Préambule.

Il est rappelé ici que, pour tous les plans, programmes ou schémas soumis à évaluation environnementale ou à étude d'impact, une « autorité environnementale » désignée par la réglementation doit donner son avis sur la qualité de l'évaluation environnementale, ainsi que sur la prise en compte de l'environnement dans le dossier qui lui a été soumis.

En application du décret n° 2016-519 du 28 avril 2016, l'autorité environnementale est, dans le cas présent, la Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) du Conseil général de l'environnement et du développement durable (CGEDD).

Conformément au règlement intérieur du CGEDD et à la décision du 2 septembre 2020 de la MRAe Nouvelle-Aquitaine, cet avis d'autorité environnementale a été rendu le 28 mars 2022 par délégation de la commission collégiale de la MRAe Nouvelle-Aquitaine à Annick BONNEVILLE.

Le délégataire cité ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans l'avis à donner sur le projet qui fait l'objet du présent avis.

I. Contexte général

Le présent avis de la Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe) porte sur le projet de révision allégée n°1 du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Lacq-Audéjos approuvé le 20 mai 2019 et ayant fait l'objet d'un avis¹ de la MRAe en 2018.

La commune de Lacq-Audéjos (729 habitants en 2018 sur un territoire de 1 705 hectares) est située dans la vallée du Gave de Pau à une vingtaine de kilomètres au nord-ouest de Pau dans le département des Pyrénées-Atlantiques. La commune est membre de la communauté de communes Lacq-Orthez qui regroupe 61 communes et 53 184 habitants en 2018 (données de l'INSEE).

Le projet de révision allégée n°1 vise à permettre l'accueil d'une installation de stockage de déchets inertes (ISDI²) sur le site de l'ancien puits de gaz LA129 au lieu-dit *Les Arrecs* à l'ouest du territoire communal. Les installations de stockage de déchets inertes relèvent de la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE).



Localisation de la commune de Lacq-Audéjos, du bourg (en orange) et du site de projet (Source: OpenStreetMap)

L'arrêt de l'exploitation du puits LA129 est intervenue en 2013 et la déclaration d'arrêt définitif de travaux miniers a été prononcée en 2017.

Le dossier indique plus précisément que « *Le puits LA129 a été mis en production en mai 1960 et son exploitation a été arrêtée définitivement en octobre 2013. Les opérations de fermeture définitive du puits ont été réalisées en octobre – novembre 2014 et la plupart des installations de surface ont été démantelées en décembre 2017.*

L'ensemble du site clôturé a été réhabilité et la parcelle AB76 a été réaménagée pour améliorer la fonctionnalité écologique de cette zone et compenser l'impact des travaux réalisés. Cette zone va faire l'objet d'un plan de gestion à long terme. »

Le dossier précise qu'actuellement le site de projet est fortement artificialisé et comporte des surfaces imperméabilisées.

Différents scénarios³ de reconversion du site auraient été envisagés en 2015-2016, dont celui qui conduit aujourd'hui à la révision du PLU.

1 Avis de la MRAe n°2018ANA74 consultable à l'adresse suivante:

http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/pp_2018_6367_e_plu_lacq-audejos_avis_ae_dh_mrae_signe.pdf

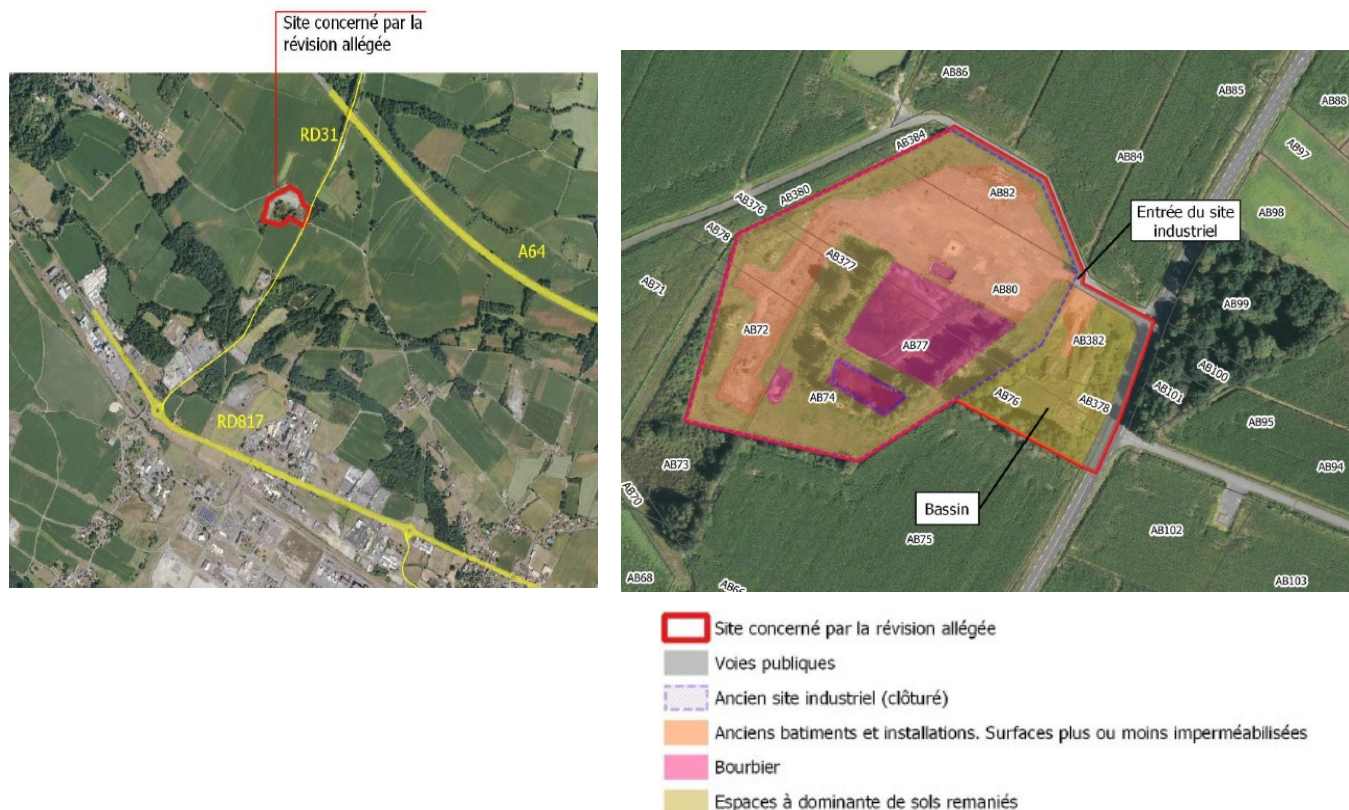
2 Les déchets inertes sont des déchets qui ne subissent aucune modification physique, chimique ou biologique importante. Le stockage, par la nature des déchets, n'est pas susceptible d'entraîner une pollution de l'environnement ou de nuire à la santé humaine. Au titre des déchets inertes admissibles dans une ISDI, figurent notamment : béton, briques, tuiles, céramiques, verre, matériaux bitumineux sans goudron, terres et cailloux (Source : CEREMA "Ce qu'il faut savoir sur les installations de stockage de déchets inertes (ISDI)" - <https://www.cerema.fr/fr/actualites/ce-qu-il-faut-savoir-installations-stockage-dechets-inertes>)

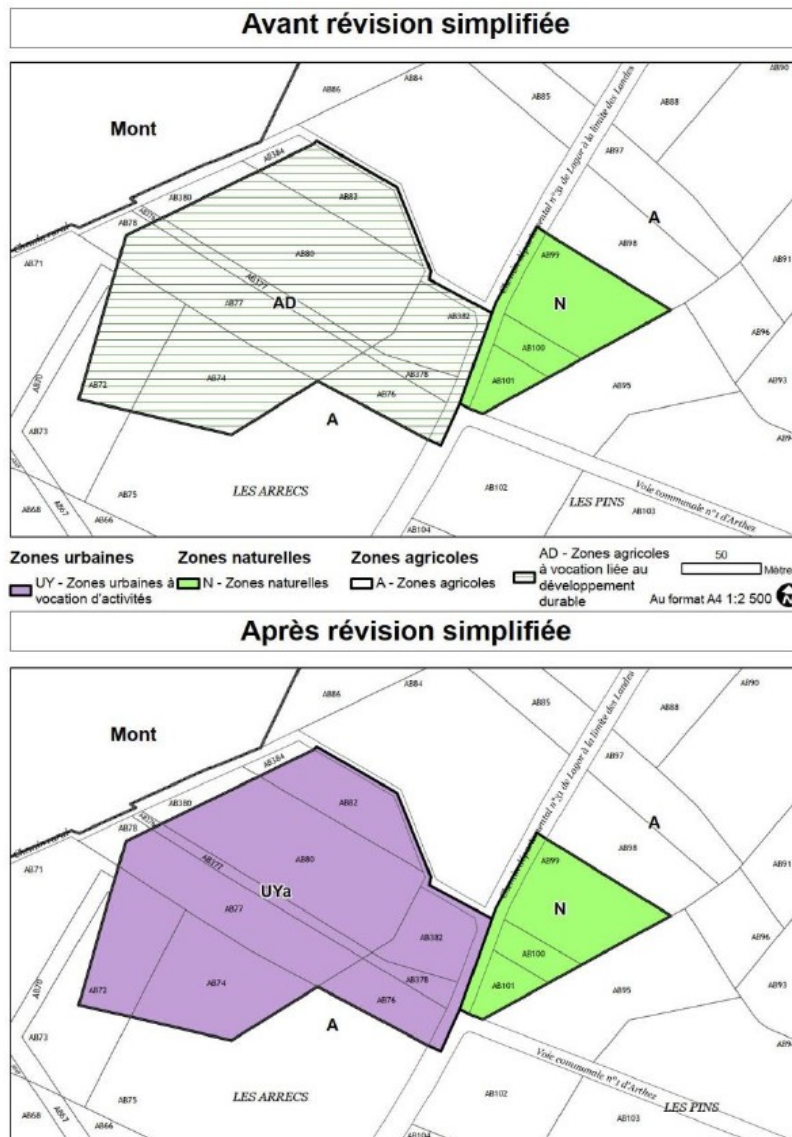
3 Notice de présentation pages 17 et 18

Le territoire de Lacq-Audéjos est concerné par les sites Natura 2000 *Gave de Pau* désigné au titre de la directive « Habitat, faune, flore » (FR 7200781) et *Barrage d'Artix et les saligues du Gave de Pau* au titre de la directive « Oiseaux » (FR7212010).

Le projet de révision allégée n°1 du PLU est soumis à évaluation environnementale en application des articles L. 104-1 et suivants du Code de l'urbanisme.

L'évaluation environnementale est une démarche itérative qui doit permettre au porteur du projet, ainsi qu'au public, de s'assurer de la meilleure prise en compte possible des enjeux environnementaux, entendus dans une large acception, aux différents stades d'élaboration du document. La démarche a pour but d'évaluer les incidences de la révision allégée du plan sur l'environnement et d'envisager les mesures visant à éviter, réduire ou, en dernier lieu, compenser les incidences négatives.





*Extrait du règlement graphique avant et après la révision allégée n° 1
(Source : notice de présentation de la révision allégée n°1 – page 5)*

III. Qualité de l'évaluation environnementale et prise en compte de l'environnement par le projet de révision allégée n°1

1. Qualité générale du dossier

Le dossier présenté se compose d'une notice de présentation, du projet de règlement écrit et graphique et d'un résumé non technique. La notice correspond formellement aux attendus du Code de l'urbanisme.

La présentation des évolutions apportées au PLU est correctement décrite. La notice de présentation ne comprend toutefois qu'une restitution synthétique de l'état initial et de l'évaluation des incidences du projet de révision allégée sur l'environnement, ce qui ne permet pas une bonne et complète information du public. Les compléments et les précisions attendus sont explicités dans le présent avis.

Le dossier s'appuie sur les indicateurs proposés dans le PLU en vigueur en matière de suivi de la consommation d'espaces sans les rappeler ni montrer que ces indicateurs permettront effectivement le suivi opérationnel de la mise en œuvre de la révision allégée du PLU.

2. Choix du site

Dans le cadre de l'évaluation environnementale, l'objectif est de montrer que le site retenu résulte en premier lieu d'une recherche de solutions de moindre incidences sur l'environnement sur la base de plusieurs sites potentiels d'implantation.

Les contraintes d'implantation et les solutions alternatives étudiées permettant de justifier la pertinence du choix des parcelles retenues auraient ainsi dû être mentionnées dans le dossier.

Le dossier ne présente pas en effet l'analyse territoriale ayant permis d'identifier les sites potentiellement aptes à accueillir le projet de stockage, ni les critères de choix du site retenu. La MRAe estime en particulier que le choix du site dépend d'enjeux environnementaux, de l'accessibilité du site, d'une surface adaptée aux besoins de stockage et de l'acceptabilité locale.

La MRAe recommande d'exposer dans le rapport l'analyse multicritère ayant mené au choix du site d'implantation retenu. L'objectif est de justifier que le choix des parcelles au lieu-dit *Les Arrecs* pour l'implantation d'une ISDI est de moindre incidence sur l'environnement et la santé humaine au regard de solutions alternatives d'implantation envisageables.

Le dossier fait par ailleurs référence au plan régional de prévention et de gestion des déchets (PRPGD) de Nouvelle-Aquitaine adopté le 21 octobre 2019 et ayant fait l'objet d'un avis⁴ de la MRAe. Cependant, il ne montre pas la cohérence du choix du secteur de projet avec les préconisations de ce plan régional. Le PRPGD préconise pour mémoire la création d'installations de stockage de déchets inertes (ISDI) permettant de préserver un maillage territorial de proximité, avec pour objectif de limiter le transport de déchets inertes en deçà de 30 km. Il préconise en outre la recherche d'alternatives (carrières, sites « orphelins » ne présentant pas d'enjeux de biodiversité et le moins d'enjeux environnementaux) à la création de nouveaux sites.

La MRAe recommande de montrer la cohérence du projet avec le Plan Régional de Prévention et de Gestion des Déchets (PRPGD) en indiquant les autres sites du même type déjà en service ou mobilisables dans le périmètre de maillage indiqué dans le PRPGD pour ce type de déchets.

La notice de présentation indique seulement que le département des Pyrénées-Atlantiques compte 24 installations de stockage de déchets inertes autorisées au titre des ICPE en 2021 mais aucune à proximité de Lacq. L'ajout d'une cartographie illustrant la répartition des installations de stockage serait utile.

Le dossier précise également que le site est desservi de façon satisfaisante par la route départementale RD31 et que les premières habitations sont situées à 500 mètres du site de projet, sans fournir là non plus de cartographie.

La MRAe recommande d'apporter des précisions dans le dossier, notamment cartographiques, sur l'éloignement du site avec les zones habitées ou vouées à l'urbanisation, afin de permettre d'apprécier l'évaluation des incidences potentielles du projet de révision allégée du PLU sur le cadre de vie et la santé humaine.

3. Incidence sur la consommation d'espaces

Selon le dossier, le projet répond à un déficit de capacités de stockage de déchets inertes dans le département des Pyrénées-Atlantiques. Les objectifs quantitatifs de stockage ne sont cependant pas indiqués. Ils sont pourtant au fondement de la création d'un zonage UYa pour accueillir l'ISDI et devraient être précisés.

La MRAe demande de présenter dans le dossier une évaluation des volumes prévisionnels de déchets inertes susceptibles d'être accueillis sur ce site afin de justifier que ce dernier est adapté aux besoins de stockage identifiés.

Ces éléments sont attendus pour appréhender les besoins fonciers qui donnent lieu à l'établissement de ce nouveau zonage UYa.

La notice fait état d'une consommation d'espaces sur le territoire communal de 17,37 hectares sur la période 2009-2019 dont près de huit hectares pour les activités. Le dossier rappelle que le PLU en vigueur a d'ores et déjà prévu 3,75 hectares de surfaces ouvertes à l'urbanisation AUY à vocation d'activités et que les anciens puits ont été classés soit en zone urbaine UY soit en zone agricole AD en vue de leur reconversion potentielle.

⁴ Avis de la MRAe n° N°2019ANA du 15 mai 2019 consultable à l'adresse:
http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/pp_2019_7964_prpgd_avisae_dh_mls2_mrae-signé.pdf

Le zonage UYa ouvre également la possibilité sur ce secteur de construire des entreprises ou des entrepôts. Les surfaces ouvertes doivent donc être mises en rapport avec les disponibilités actuelles du PLU et justifiées également de ce point de vue. Le dossier doit démontrer que le projet de révision allégée s'inscrit dans un objectif de modération de la consommation d'espaces.

4. Prise en compte des sensibilités paysagères

Concernant les incidences potentielles de la révision allégée sur le paysage, la MRAe estime que le dossier n'est pas suffisamment étayé. Le dossier indique seulement que le secteur de projet est situé à l'écart des périmètres de protection des monuments historiques, des sites inscrits ou classés et des sites archéologiques. La notice doit à cet égard permettre de localiser les différents périmètres d'inventaire et de protection des paysages et du patrimoine bâti par rapport au secteur de projet.

Le dossier tel que présenté ne permet pas d'évaluer les incidences potentielles sur le paysage des aménagements et des constructions permises par la révision allégée, ni de montrer que les règles du PLU (volumétrie, hauteur, aspect extérieur, implantations des constructions, plantations) garantiront la bonne insertion paysagère des installations et des constructions autorisées. Des illustrations ou des photomontages permettraient d'appréhender si les encadrements réglementaires prévus par la révision allégée du PLU sont suffisants pour s'assurer de l'insertion paysagère des aménagements et installations permises par la révision allégée dans l'environnement éloigné comme rapproché.

La MRAe demande de préciser le dossier par une analyse paysagère et d'éventuelles prescriptions complémentaires permettant de justifier la bonne prise en compte par la révision allégée des enjeux paysagers.

5. Prise en compte des sensibilités écologiques

a) Milieux naturels

La notice indique que le secteur de projet est situé à environ 375 mètres du ruisseau de l'Henx appartenant au réseau Natura 2000. La MRAe relève également qu'il est situé à une centaine de mètres d'un cours d'eau temporaire du site Natura 2000 du *Gave de Pau* localisé sur la commune voisine de Mont. La carte⁵ fournie dans le dossier met uniquement en évidence le périmètre des sites Natura 2000 sur le territoire communal.

Au regard de la localisation du site de projet en limite communale, la MRAe recommande de cartographier précisément l'ensemble des périmètres des sites Natura 2000 y compris lorsqu'ils sont situés à l'extérieur des limites communales.

Selon le dossier, aucune investigation naturaliste ni aucun inventaire de zones humides n'ont été réalisés dans le cadre du projet de révision allégée compte tenu du caractère fortement artificialisé du site. Le défaut de prospection de terrain ne permet pas de disposer d'une connaissance suffisante du patrimoine naturel du secteur de projet ni des conditions d'utilisation du secteur par les espèces, ce qui ne permet pas d'évaluer les enjeux sur le secteur de projet.

Des études concordantes, y compris sur ce site⁶, démontrent que ce type de milieu dégradé peut être favorable au développement d'espèces colonisatrices, souvent patrimoniales ou protégées voire d'intérêt communautaire. Ce point est à développer, d'autant que la relative proximité de sites Natura 2000 doit amener à une vigilance particulière concernant les liaisons fonctionnelles et les effets potentiels directs et indirects du projet sur les enjeux ayant conduit à la désignation des sites.

La MRAe recommande de mener des investigations de terrain afin de déterminer de façon suffisamment précise les risques d'impacts et les mesures de préservation nécessaires des milieux pouvant être impactés par le projet.

Il convient de restituer dans la notice de présentation les informations, les données et les résultats relatifs à la vulnérabilité des milieux afin de disposer d'un état initial des habitats naturels (potentiellement des haies, des boisements, des zones humides, etc.) détaillé et cartographié pour le secteur de projet, et ce, même si le terrain a, par le passé, été fortement artificialisé. La MRAe recommande en outre de compléter le dossier par une carte de synthèse des milieux naturels à enjeux, le cas échéant, en spécifiant leur niveau d'enjeu.

5 Carte des espaces naturels remarquables et protégés (Notice page 11)

6 Etude menée dans le cadre de travaux de réhabilitation d'anciens sites d'extraction de gaz consultable à l'adresse suivante:
https://www.nouvelle-aquitaine.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/demande_de_derogation_retia.pdf

b) Continuités écologiques

Selon le dossier, le site de projet de révision allégée n°1 ne présente pas d'enjeu vis-à-vis des continuités écologiques définies lors de l'élaboration du PLU de Lacq--Audéjos et dans le cadre de l'élaboration de la trame verte et bleue de la communauté de communes Lacq-Orthez.

Le dossier mentionne toutefois que la parcelle AB76, au sud-est du futur secteur UYa, a été réaménagée afin « d'améliorer la fonctionnalité écologique du site et de compenser l'impact des travaux réalisés » et précise que cette parcelle doit faire l'objet d'un plan de gestion à long terme. Elle accueille en particulier un bassin entouré de végétation. Le projet de révision allégée n°1 tel que proposé intègre cependant cette parcelle au secteur UYa, ne permettant pas d'en garantir une protection suffisante.

La MRAe recommande de réinterroger le choix du classement de la parcelle AB76. Un classement en zone naturelle N permettrait de garantir la mise en œuvre du plan de gestion écologique du site tel qu'annoncé dans le dossier de révision de PLU.

c) Incidence Natura 2000

Selon le dossier, les impacts potentiels du projet sur les sites Natura 2000 peuvent être considérés comme non significatifs du fait de leur éloignement. **En l'état du dossier présenté et des remarques précédentes, la MRAe considère que l'évaluation environnementale est toutefois insuffisante vis-à-vis des enjeux de préservation des sites Natura 2000 et recommande de mener une véritable analyse d'incidence du projet de révision allégée du PLU sur les sites Natura 2000.**

6. Prise en compte des risques et des nuisances

La commune est couverte par le plan de prévention du risque inondation (PPRI) du Gave de Pau et de ses affluents, approuvé en 2015 ainsi que par le plan de prévention des risques technologiques des plates-formes industrielles de Lacq-Mont, approuvé en 2014. Selon le dossier, le site du projet n'est pas exposé aux risques d'inondation par débordement de l'Henx ni aux risques technologiques liés au complexe industriel de Lacq.

Par ailleurs, selon le dossier, le projet n'interfère avec aucun périmètre de protection de captage d'eau potable. Le dossier mentionne en outre une nappe d'eau souterraine libre (alluvions des hautes terrasses du Gave de Pau) vulnérable à la pollution. Cette nappe alluviale est exploitée de façon importante pour l'alimentation en eau potable, mais également pour l'agriculture et l'industrie.

Le traitement des eaux usées du secteur de projet relève de l'assainissement autonome sans que soit précisé dans le dossier si les sols sont favorables à l'infiltration des eaux. **L'ajout de la carte d'aptitude des sols permettrait de montrer si une installation autonome de traitement des eaux usées peut être mise en œuvre sans incidence sur le milieu récepteur.**

Concernant la gestion des eaux pluviales, le dossier précise que le règlement du secteur UYa impose sur le site de projet un dispositif adapté en matière de gestion des eaux pluviales permettant de garantir une protection des milieux naturels. La notice recense une retenue d'eau agricole et un cours d'eau temporaire à moins de 100 mètres au nord du site ainsi que le cours d'eau de l'Henx, affluent du Gave de Pau à 400 mètres au sud du site, sans connexion hydraulique avec le site de projet. **L'identification de l'exutoire naturel des eaux pluviales du site est toutefois attendue.**

Le secteur de projet présentant actuellement une pollution des sols résiduelle, le dossier précise que des travaux de dépollution complémentaires seront nécessaires dans le cadre de la reconversion du site afin que le niveau de pollution des sols soit compatible avec la vocation du secteur UYa projeté.

Le dossier devrait en outre rappeler que les matériaux à mettre en remblai dans le cadre du projet d'implantation d'une ISDI sont des déchets non dangereux et inertes des travaux publics, issus de sites non pollués et déjà triés. Ainsi, le risque de pollution des sols ou du sous-sol devrait être limité aux seuls déchets indésirables présents dans les chargements et ayant échappé aux contrôles.

La MRAe constate que de nombreuses analyses d'incidences renvoient au dossier d'autorisation ICPE, ce qui est une insuffisance de l'évaluation environnementale du Plan qui a vocation à déterminer des zonages en tenant compte des vulnérabilités et enjeux du territoire.

IV. Synthèse des points principaux de l'avis de l'autorité environnementale

Le projet de révision allégée n°1 du PLU de la commune de Lacq-Audéjos vise à permettre l'accueil d'une installation de stockage de déchets inertes sur le site de l'ancien puits de gaz LA129.

La MRAe estime que le dossier n'apporte pas les éléments de connaissance suffisants pour justifier la nouvelle vocation donnée à ce secteur par rapport aux éléments ayant conduit à un zonage en AD (agricole durable), et pour identifier les enjeux environnementaux à prendre en compte. Elle considère nécessaire de préciser les incidences paysagères et écologiques potentielles du projet de révision allégée n°1 du PLU ainsi que les dispositions envisagées dans le règlement écrit pour assurer l'insertion paysagère des aménagements et des installations envisagées et la préservation des milieux naturels à enjeu.

L'état initial de l'environnement est incomplet et la nature et l'importance des activités envisagées n'est pas quantifiée. L'analyse des incidences potentielles de la création du secteur UYa, en particulier les incidences sur les sites Natura 2000 proches, est en conséquence incomplète, ce qui ne permet pas de proposer des mesures d'évitement ou de réduction d'impacts adaptées.

Compte tenu des insuffisances de l'état initial de l'environnement, de la justification des choix et de l'analyse des incidences, la MRAe n'est pas en mesure de conclure sur une bonne prise en compte de l'environnement par la révision allégée n° 1 du PLU.

Fait à Bordeaux, le 28 mars 2022

Pour la MRAe Nouvelle-Aquitaine,
le membre délégataire



Annick Bonneville



**PRÉFET
DES PYRÉNÉES-
ATLANTIQUES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



**Direction départementale
des territoires et de la mer
Urbanisme Risques**

Affaire suivie par Didier FAZENDEIRO
Bureau planification et mobilités durables
Tél : 05 59 80 87 86

Mél : cdpenaf64@equipement-agriculture.gouv.fr

Pau, le **17 MARS 2022**

Monsieur le Maire,

Vous avez transmis pour avis à la commission départementale de la préservation des espaces naturels agricoles et forestiers, la révision allégée n°1 du Plan Local d'Urbanisme de votre commune.

Cette révision vise à requalifier un ancien puits d'hydrocarbures classé en zone agricole à vocation liée au développement durable (zone AD) de 3,16 ha en zone urbaine à vocation d'activités (zone Uya) pour y accueillir une installation de stockage et de valorisation de déchets inertes.

La commission s'est réunie le 23 février 2022 et a émis un avis favorable au projet considérant que la requalification de la zone AD porte sur des parcelles actuellement artificialisées (ancien puits d'hydrocarbure LA129) ; les friches industrielles étant des espaces de réinvestissement privilégiés.

Votre commune est en outre soumise aux dispositions relatives à l'urbanisation limitée en application de l'article L.142-4 du code de l'urbanisme. En effet, les secteurs non constructibles du PLU ne peuvent être ouverts à l'urbanisation à l'occasion d'une procédure d'évolution, sauf à obtenir une dérogation accordée par le Préfet.

Dès lors, si vous souhaitez donner suite à l'avis favorable de la CDPENAF, il vous appartient de solliciter la dérogation prévue à l'article L.142-5 du code de l'urbanisme en adressant une demande à Monsieur le Préfet des Pyrénées-Atlantiques.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Maire, l'expression de ma considération distinguée.

Le Président de la commission

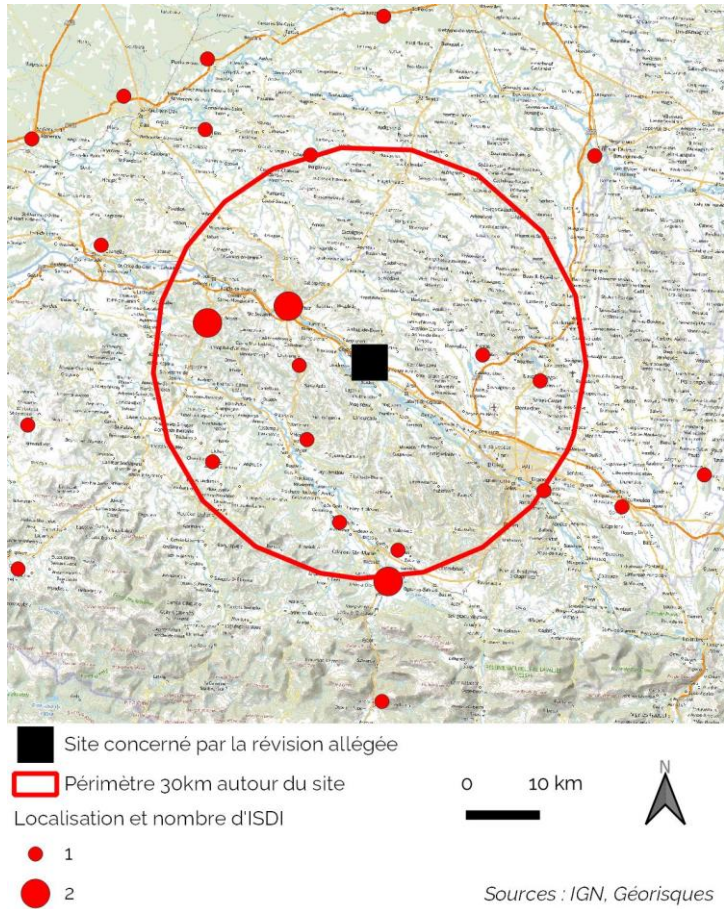
~~Le Directeur Départemental
des Territoires et de la Mer,~~

Fabien MENU

Monsieur Didier REY
Marie de Lacq
27 route départementale 817
64170 LACQ

REPONSES DE LA COMMUNE AUX AVIS REÇUS PAR ECRIT

DATE	ORGANISME	REMARQUES	REPONSE PROPOSEE
28/03/2022	MRAE	1. Qualité générale du dossier Le dossier présenté se compose d'une notice de présentation, du projet de règlement écrit et graphique et d'un résumé non technique. La notice correspond formellement aux attendus du Code de l'urbanisme. La présentation des évolutions apportées au PLU est correctement décrite. La notice de présentation ne comprend toutefois qu'une restitution synthétique de l'état initial et de l'évaluation des incidences du projet de révision allégée sur l'environnement, ce qui ne permet pas une bonne et complète information du public. Les compléments et les précisions attendus sont explicités dans le présent avis. Le dossier s'appuie sur les indicateurs proposés dans le PLU en vigueur en matière de suivi de la consommation d'espaces sans les rappeler ni montrer que ces indicateurs permettront effectivement le suivi opérationnel de la mise en œuvre de la révision allégée du PLU.	L'article R122-20 du code de l'environnement indique que « l'évaluation environnementale est proportionnée à l'importance du plan, schéma, programme et autre document de planification, aux effets de sa mise en œuvre ainsi qu'aux enjeux environnementaux de la zone considérée. » La notice de la révision allégée est une pièce qui s'ajoute au dossier de P.L.U. approuvé en 2019, ce qui explique que les indicateurs n'aient pas été repris.
28/03/2022	MRAE	2 Choix du site La MRAE recommande d'exposer dans le rapport l'analyse multicritère ayant mené au choix du site d'implantation retenu. L'objectif est de justifier que le choix des parcelles au lieu-dit Les Arrecs pour l'implantation d'une ISDI est de moindre incidence sur l'environnement et la santé humaine au regard de solutions alternatives d'implantation envisageables.	La révision allégée du P.L.U. a pour objet de permettre la réalisation d'un projet de centre de valorisation des matériaux du BTP, porté par la société DEUMIER qui se porte acquéreur de ces terrains. Le choix du site a donc été opéré en amont de la révision allégée du P.L.U. et la commune n'a pas connaissance des alternatives qui ont été étudiées. Les informations collectées sont les suivantes. Elles seront intégrées dans la notice. Pour la Société Deumier, le choix du site s'est effectué en raison de ses atouts pour un projet de stockage de déchets inertes : il est situé à l'écart de toute population mais à proximité du site industriel de Lacq (site de travail important). De plus, il est desservi par un axe important (la RD31) Pour TotalEnergies EP France qui était propriétaire d'une partie du site, il s'agissait de trouver un acquéreur qui soit fiable dans la durée, notamment en ce qui concerne la conservation de la parcelle n°AB76 en zone de compensation environnementale en vue de la protection des espèces.

DATE	ORGANISME	REMARQUES	REPONSE PROPOSEE
28/03/2022	MRAE	La MRAE recommande de montrer la cohérence du projet avec le Plan Régional de Prévention et de Gestion des Déchets (PRPGD) en indiquant les autres sites du même type déjà en service ou mobilisables dans le périmètre de maillage indiqué dans le PRPGD pour ce type de déchets.	Ce point est traité dans le paragraphe « 3.2 GESTION DES DECHETS » de la notice de la révision allégée.
28/03/2022	MRAE	La MRAE recommande d'apporter des précisions dans le dossier, notamment cartographiques, sur l'éloignement du site avec les zones habitées ou vouées à l'urbanisation, afin de permettre d'apprécier l'évaluation des incidences potentielles du projet de révision allégée du PLU sur le cadre de vie et la santé humaine.	Les cartes seront ajoutées.  ■ Site concerné par la révision allégée Périmètre 30km autour du site Localisation et nombre d'ISDI ● 1 ● 2 0 10 km Sources : IGN, Géoportail Production : ASUP

DATE	ORGANISME	REMARQUES	REPONSE PROPOSEE
28/03/2022	MRAE	3. Incidence sur la consommation d'espaces La MRAe demande de présenter dans le dossier une évaluation des volumes prévisionnels de déchets inertes susceptibles d'être accueillis sur ce site afin de justifier que ce dernier est adapté aux besoins de stockage identifiés.	La notice sera complétée avec les informations suivantes. La Société Deumier, qui porte le projet, estime que le volume stocké atteindra 2000 à 4000 tonnes par an sur la surface de 2 ha. Ce chiffre inclue le stockage de terres végétales, mises à disposition des clients des chantiers. A l'issue de la réunion d'examen conjoint, la commune a décidé que les entrepôts ne seraient pas autorisés dans cette zone, et que les constructions nécessaires aux équipements publics seraient plus encadrées. La zone ne permettra donc pas d'accueillir des entrepôts et des entreprises autres que celles de type ISDI.
28/03/2022	MRAE	4. Prise en compte des sensibilités paysagères La MRAe demande de préciser le dossier par une analyse paysagère et d'éventuelles prescriptions complémentaires permettant de justifier la bonne prise en compte par la révision allégée des enjeux paysagers.	La notice sera complétée. Le règlement sera complété afin de prévoir des plantations destinées à limiter la visibilité sur la zone de stockage
28/03/2022	MRAE	5. Prise en compte des sensibilités écologiques Au regard de la localisation du site de projet en limite communale, la MRAe recommande de cartographier précisément l'ensemble des périmètres des sites Natura 2000 y compris lorsqu'ils sont situés à l'extérieur des limites communales.	La carte fait apparaître le contour des sites Natura 2000 sur les communes voisines, avec un léger masque.
28/03/2022	MRAE	La MRAe recommande de mener des investigations de terrain afin de déterminer de façon suffisamment précise les risques d'impacts et les mesures de préservation nécessaires des milieux pouvant être impactés par le projet. Il convient de restituer dans la notice de présentation les informations, les données et les résultats relatifs à la vulnérabilité des milieux afin de disposer d'un état initial des habitats naturels (potentiellement des haies, des boisements, des zones humides, etc.) détaillé et cartographié pour le secteur de projet, et ce, même si le terrain a, par le passé, été fortement artificialisé. La MRAe recommande en outre de compléter le dossier par une carte de synthèse des milieux naturels à enjeux, le cas échéant, en spécifiant leur niveau d'enjeu.	La notice sera complétée avec les informations suivantes. Un état initial « faune flore » a été réalisé en 2019 sur le site. L'environnement du site est dominé par des cultures intensives. Les enjeux portent sur les habitats aquatiques à semi-aquatiques liés aux trois pièces d'eau du site. Les habitats de landes humides présents surtout sur la plateforme ne sont pas des zones humides au regard des critères pédologiques. La flore du site est globalement banale et ubiquiste, compte tenu du caractère anthropisé de la zone. On note cependant la présence d'une très petite population de Polypogon de

DATE	ORGANISME	REMARQUES	REPONSE PROPOSEE
			Montpellier (<i>Polypogon monspeliensis</i>), espèce protégée dans les Pyrénées-Atlantiques et une importante population de Trompette de méduse (<i>Narcissus gigas</i>), espèce très rare en plaine. Le site est peu colonisé par les plantes exotiques envahissantes. Bien que très artificialisé, le site comporte une forte disparité entre zones thermophiles caillouteuses et les étangs à végétation aquatique bien développée. La faible fréquentation et le peu d'entretien (hormis le broyage des zones prairiales) font que des espèces d'insectes typiques de ces milieux s'y installent. Aucune espèce protégée n'a néanmoins été repérée. L'écrevisse de Louisiane est une espèce invasive présente dans les 3 pièces d'eau du site. Tous les amphibiens exploitent l'ensemble des réservoirs d'eau du site pour se reproduire et hivernent potentiellement au sein de la plateforme. En raison de la présence de l'Ecrevisse de Louisiane, la viabilité des populations d'amphibiens du site semble néanmoins compromise de court à moyen terme et sur long terme. La richesse herpétologique du site est faible, là encore les écrevisses sont susceptibles de générer une menace notamment pour les jeunes couleuvres aquatiques. La mosaïque d'habitats en présence reste cependant relativement intéressante pour l'herpétofaune. Le site est défavorable à la présence des mammifères patrimoniaux et ou protégés en raison de son enclavement au sein de cultures intensives. Le site peut potentiellement être favorable à des habitats de chasse pour le groupe des chiroptères. L'impact des travaux a été compensé à la fois par une zone humide préservée sur le site et par des mares créées également sur d'autres terrains dédiés à la compensation. La Société Deumier a accepté de conserver la parcelle n°076 section AB en zone de compensation environnementale en vue de la protection des espèces. TEPF s'est engagée à assurer le suivi de cette zone

DATE	ORGANISME	REMARQUES	REPONSE PROPOSEE
			humide pour les années à venir. Un accord écrit a été signé avec la société Deumier, dans le respect de l'arrêté préfectoral portant dérogation aux interdictions de destructions de spécimens d'espèces animales et végétales protégés et leurs habitats, référence DBEC n°015/2022.
28/03/2022	MRAE	La MRAe recommande de réinterroger le choix du classement de la parcelle AB76. Un classement en zone naturelle N permettrait de garantir la mise en œuvre du plan de gestion écologique du site tel qu'annoncé dans le dossier de révision de PLU.	La zone humide de compensation est située sur la partie sud de la parcelle AB76 : elle sera classée en zone N.
28/03/2022	MRAE	Selon le dossier, les impacts potentiels du projet sur les sites Natura 2000 peuvent être considérés comme non significatifs du fait de leur éloignement. En l'état du dossier présenté et des remarques précédentes, la MRAe considère que l'évaluation environnementale est toutefois insuffisante vis-à-vis des enjeux de préservation des sites Natura 2000 et recommande de mener une véritable analyse d'incidence du projet de révision allégée du PLU sur les sites Natura 2000.	La notice sera complétée.
28/03/2022	MRAE	6. Prise en compte des risques et des nuisances Le traitement des eaux usées du secteur de projet relève de l'assainissement autonome sans que soit précisé dans le dossier si les sols sont favorables à l'infiltration des eaux. L'ajout de la carte d'aptitude des sols permettrait de montrer si une installation autonome de traitement des eaux usées peut être mise en œuvre sans incidence sur le milieu récepteur.	Le SMEA Gave et Baïse demande dans son avis la réalisation d'une étude à faire aux frais du pétitionnaire, mais ne signale pas de point de vigilance particulier. Cette demande sera signalée dans la notice
28/03/2022	MRAE	Concernant la gestion des eaux pluviales, le dossier précise que le règlement du secteur UYa impose sur le site de projet un dispositif adapté en matière de gestion des eaux pluviales permettant de garantir une protection des milieux naturels. La notice recense une retenue d'eau agricole et un cours d'eau temporaire à moins de 100 mètres au nord du site ainsi que le cours d'eau de l'Henx, affluent du Gave de Pau à 400 mètres au sud du site, sans connexion hydraulique avec le site de projet. L'identification de l'exutoire naturel des eaux pluviales du site est toutefois attendue.	L'exutoire des eaux pluviales sera précisé dans la notice.
28/03/2022	MRAE	La MRAe constate que de nombreuses analyses d'incidences renvoient au dossier d'autorisation ICPE, ce qui est une insuffisance de l'évaluation environnementale du Plan qui a vocation à déterminer des zonages en tenant compte des vulnérabilités et enjeux du territoire.	
13/01/2022	SMEA Cantons	3 Le Syndicat n'est pas concerné par le secteur qui fait l'objet de la révision allégée.	